

## ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE

F0003 0001 0113 1910

### Questions fréquemment posées et conditions minimales

Vous avez souscrit l'assurance obligatoire pour votre véhicule. Les dispositions de cette garantie d'assurance sont réglées par le législateur. Vous trouverez le texte de ces dispositions sur notre site Internet [www.kbc.be](http://www.kbc.be) (en tapant les termes de recherche "conditions minimales"), ou vous pouvez toujours les obtenir gratuitement sur papier auprès de votre agent d'assurances ou dans toute agence bancaire. Ce texte décrit en détail toutes les modalités de l'assurance, et sert de base en cas de contestation ou devant les tribunaux. Nous vous en donnons ici un aperçu, avec des questions fréquemment posées. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions.

#### Pour quels véhicules cette assurance peut-elle être invoquée?

- Pour le véhicule désigné dans les conditions particulières;
  - Pour la remorque ou caravane attelée à ce véhicule;
  - Pour la remorque non attelée qui est désignée dans les conditions particulières;
  - Pour le véhicule qui remplace votre véhicule si ce dernier est inutilisable en raison d'un entretien, d'une réparation,...
- Attention: ce n'est possible que pendant 30 jours au maximum et à condition que le véhicule de remplacement n'appartienne ni à vous-même, ni à une personne habitant sous votre toit;
- Pour le véhicule qui vient en remplacement de votre véhicule après que vous avez vendu ce dernier.
- Attention: ce n'est possible que pendant 16 jours au maximum.

#### Où le véhicule est-il assuré?

Vous trouverez sur la carte verte qui vous est envoyée chaque année dans quels pays vous ou un autre conducteur êtes assuré(e).

#### Qui peut conduire votre véhicule?

Toutes les personnes qui ont votre accord pour conduire votre véhicule, à condition bien entendu qu'elles soient en possession d'un permis de conduire valable.

#### Tous les dommages sont-ils couverts?

Les dommages à votre véhicule et les blessures du conducteur ne sont pas assurés. Si vous souhaitez couvrir ces dommages également, contactez-nous pour une offre sur mesure.

#### Quid si vous vendez votre véhicule, si vous déménagez, ...?

Veillez nous informer immédiatement en cas de changement, comme par exemple une vente de votre véhicule, un changement d'utilisation, un vol ou un déménagement à l'étranger.

#### Dans quelles situations devrez-vous malgré tout payer les dommages?

Tant que vous payez votre prime à temps, nous indemniserons ses dommages à la victime.

Nous pouvons vous réclamer le remboursement intégral de ces débours si vous commettez une fraude.

Si les dommages ont été causés intentionnellement, nous pouvons réclamer le remboursement du montant intégral de l'indemnité au conducteur.

Dans les situations suivantes, nous pouvons réclamer le remboursement complet ou partiel de l'indemnité, sans dépasser toutefois le montant de 31 000 euros:

- Le conducteur roulait sous l'influence de l'alcool ou de drogues;
- Le conducteur utilise la voie publique pour y faire des courses avec d'autres conducteurs;
- Le conducteur n'a pas de permis de conduire valable ou n'a pas l'âge minimum requis;
- Si vous ne vous présentez pas à temps au contrôle technique ou si vous ne prenez pas les mesures nécessaires lorsque votre véhicule a été refusé.

#### Nous prévoyons dans certains cas une dérogation en votre faveur aux dispositions légales:

- Nous ne résilions pas cette assurance après une déclaration de sinistre ou à l'échéance pour nos clients fidèles plus âgés (c'est notre garantie d'assurance à vie). Cette garantie ne s'applique pas si le sinistre a été causé intentionnellement, en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation d'autres substances.

Nous accordons la garantie d'assurance à vie à l'échéance principale lorsque:

- le preneur d'assurance est une personne physique âgée de 55 à 65 ans; et
- qu'il n'y a pas eu de sinistre "en tort" pendant 5 ans pour cette police KBC; et
- si le véhicule assuré est une voiture.

Nous tenons compte de l'année courant jusqu'au 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle.

Si cette période est inférieure à 9,5 mois, elle ne comptera pas et sera additionnée à l'année suivante.

Cette garantie est réservée au preneur d'assurance et à son partenaire cohabitant, tant que ces personnes sont en possession d'un permis de conduire valable.

- 
- Nous ne réclamerons pas le remboursement de l'indemnité au preneur d'assurance:
    - en cas de vol d'usage par un enfant mineur;
    - si le véhicule assuré transporte trop de passagers ou s'il les transporte d'une manière non autorisée par la loi.Dans ce cas, nous ne réclamerons pas non plus le remboursement de l'indemnité au conducteur.

POUR CONCLURE: AUCUN DROIT NE PEUT ÊTRE TIRÉ DU PRÉSENT DOCUMENT, sauf pour les différences en votre faveur décrites dans le paragraphe ci-dessus. Il s'agit uniquement de réponses aux questions fréquemment posées sur l'assurance obligatoire.

## Dispositions complémentaires propres à KBC Assurances

### Définitions

Voici les définitions des termes utilisés dans les dispositions complémentaires:

#### Vous:

le preneur d'assurance

#### Nous:

KBC Assurances, SA ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, TVA BE 0403.552.563, RPM Louvain.

#### Véhicule assuré:

Le véhicule qui est désigné dans les conditions particulières.

Dans les conditions, certains mots sont indiqués en italique et suivi d'un \*. Vous trouverez à la fin du présent document un lexique expliquant chacun de ces termes.

### Comment récompensons-nous l'absence de sinistres dans cette assurance?

Nous vous récompensons pour l'absence de sinistre avec:

- Une **réduction** sur votre prime pour l'assurance obligatoire de la responsabilité (réduction pour absence de sinistres);
- Un **joker\*** qui permettra au premier sinistre "en tort" de ne pas avoir de conséquences sur votre prime.

#### Quand recevez-vous ces avantages?

Vous recevrez déjà une **réduction pour absence de sinistres** après (au moins) un an sans sinistre "en tort" chez nous;

Après 5 années consécutives chez nous sans sinistre "en tort", vous recevez également un **joker\***.

Ces avantages sont accordés à l'échéance de prime annuelle.

Nous tenons compte de l'année courant jusqu'au 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle. Si cette période est inférieure à 9,5 mois, elle ne comptera pas et sera additionnée à l'année suivante.

Un seul **joker\*** et une seule réduction pour absence de sinistres sont applicables par contrat d'assurance. Tant que vous bénéficiez d'une réduction pour absence de sinistres, il n'est donc pas possible de recevoir une seconde réduction pour absence de sinistres. Le même principe s'applique pour le **joker\***.

Par sinistre "en tort", nous entendons les sinistres dont vous ou un autre conducteur du véhicule assuré êtes tenu(e) entièrement ou partiellement responsable. Nous ne tenons compte que des sinistres "en tort" pour lesquels la responsabilité est établie pendant l'année concernée.

#### **Autre situation dans laquelle vous recevez également les avantages**

Si vous remplacez le véhicule assuré par une voiture ou par une camionnette, vous conservez le *joker\** et/ou la réduction pour absence de sinistres dont vous bénéficiez déjà. Idem après une reprise de l'assurance après une suspension temporaire.

### **Que se passera-t-il en cas d'accident?**

#### **1. Si vous disposez d'un joker**

Si vous avez un *joker\**, vous conservez la réduction pour absence de sinistres et votre prime ne change donc pas. Vous pouvez regagner un joker après cinq années consécutives chez nous sans accident "en tort".

#### **2. Si vous disposez d'une réduction pour absence de sinistres**

Si vous n'avez pas de *joker\**, vous perdez votre réduction pour absence de sinistres à partir de l'échéance de prime annuelle suivant le sinistre "en tort". Vous pourrez à nouveau bénéficier de cette réduction si vous n'avez pas de sinistre "en tort" pendant au moins un an.

#### **3. Si vous ne disposez pas d'un joker ni d'une réduction pour absence de sinistres**

Si vous n'avez pas de *joker\** ni de réduction pour absence de sinistres, ou si cette réduction disparaîtra à la prochaine échéance de prime annuelle en raison d'un sinistre précédent, nous appliquons en cas de sinistre "en tort" une franchise de 250 euros. Nous ne majorons pas votre prime à la suite de ce sinistre.

## **ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE**

**F0003 0001 0407 1805**

### **Définitions**

Dans la présente assurance, il faut entendre par:

#### **Vous:**

le preneur d'assurance ayant sa résidence principale ou son siège social en Belgique, ainsi que toutes les personnes habitant sous son toit.

#### **Nous:**

DEFENDO, le département protection juridique spécialisé de KBC Assurances, SA ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, TVA BE 0403.552.563, RPM Leuven.

#### **Véhicule assuré:**

le véhicule automoteur et/ou la (les) remorque(s) désigné(e)(s) dans les conditions particulières. La remorque non désignée (dont la MMA ne peut excéder 750 kg) est considérée comme un élément du véhicule désigné pour ce qui concerne les litiges nés de par et pendant sa traction.

### **1. Qui peut faire appel à cette assurance?**

Vous pouvez faire appel à la protection juridique lorsque vous êtes personnellement confronté à un litige juridique:

- en tant que propriétaire, détenteur ou usager du véhicule assuré;
- en tant que conducteur ou passager d'un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas, si vous ne pouvez pas faire appel à l'assurance protection juridique de ce véhicule.

Peuvent également faire appel à la présente assurance:

- le conducteur autorisé, les passagers et le propriétaire du véhicule assuré, pour les litiges dans lesquels ce véhicule est impliqué;
- vos parents et alliés, en vue de récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils subissent du fait de votre décès ou de vos blessures.

Dans ce cas, les conditions d'assurance qui vous sont applicables le sont également à ces personnes.

### **2. Quand pouvez-vous faire appel à cette assurance?**

#### **a Vous êtes victime de dommages**

Nous défendons vos intérêts pour obtenir le recouvrement des dommages que vous avez subis:

- auprès de la personne qui en est civilement responsable hors contrat;
- auprès de l'assureur ou de l'organisme qui doit vous

---

indemniser en tant qu'usager faible ou de victime innocente sur la base de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;

- auprès du Fonds Commun de Garantie Automobile;
- auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence;
- sur la base de la législation sur les accidents du travail si un litige survient quant à son application.

## **b Vous avez un litige à propos d'un contrat**

Nous accordons la protection juridique pour les litiges qui découlent d'un contrat que vous avez conclu concernant le véhicule assuré (achat ou vente, mise hors circulation définitive, réparation ou entretien, assurance, etc.).

Nous accordons aussi la protection juridique pour les litiges contractuels concernant:

- l'achat du véhicule remplaçant définitivement le véhicule assuré, pour autant que la présente assurance soit reportée sur ce véhicule;
- la dégradation du véhicule de remplacement mis à votre disposition parce que le véhicule assuré est temporairement hors d'usage.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour les litiges contractuels portant sur un montant inférieur à 200 euros.

## **c Vous avez un litige administratif avec les pouvoirs publics**

Nous accordons la protection juridique pour les litiges relatifs:

- au retrait, à la limitation ou à la restitution de votre permis de conduire;
- à l'immatriculation, à la taxe de circulation ou au contrôle technique du véhicule assuré.

## **d Vous êtes soupçonné d'un délit**

Nous assurons votre défense à partir du moment où vous êtes inculpé par un juge d'instruction ou poursuivi au pénal dans le cadre:

- d'une infraction routière ou;
- d'un délit non intentionnel connexe, comme les blessures involontaires ou l'homicide involontaire ou une infraction aux prescriptions administratives.

Nous vous défendons même si l'on peut retenir à votre charge une faute lourde ou un autre manquement pour le délit précité.

## **e Vous causez des dommages**

Si une faute lourde ou un autre manquement est invoqué dans l'assurance de responsabilité, nous assumons également, outre votre défense pénale, la défense contre la constitution de partie civile.

Nous prenons également en charge votre défense contre tout recours éventuel de l'assureur de responsabilité civile.

Enfin, nous prenons également en charge votre défense civile, même en dehors de toute procédure pénale, si vous avez légalement le droit de choisir immédiatement un avocat en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts entre vous et KBC dans l'assurance obligatoire de la responsabilité.

## **3. Prestations assurées**

Nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les faire valoir. Nous vous aidons à rassembler toutes les données (preuves, certificats, témoignages) et faisons procéder aux enquêtes et expertises nécessaires en vue de défendre au mieux vos intérêts.

Dans la mesure du possible, nous nous efforçons d'obtenir un règlement à l'amiable, mais nous vous assistons dans la procédure devant le tribunal, si celle-ci est nécessaire en vue de défendre au mieux vos intérêts.

Les frais et honoraires que nous prenons en charge dans la présente assurance sont les suivants:

- les frais que nous exposons nous-mêmes en vue d'obtenir un règlement à l'amiable et de défendre vos intérêts;
- les frais et honoraires dus à des avocats, huissiers de justice et experts;
- les frais de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire;
- les frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque votre présence est requise à l'étranger dans le cadre de la procédure judiciaire;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais de l'introduction éventuelle d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation en cas de condamnation pénale;
- l'indemnité de procédure à laquelle vous êtes condamné(e).

Les frais précités sont assurés jusqu'à **100 000 euros** au maximum par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires (le plafond de couverture).

Nous ne tenons pas compte de nos propres frais de gestion pour la fixation de cette intervention maximale. Si les montants assurés ne suffisent pas, vous avez priorité sur les autres bénéficiaires.

Si, dans un délai de 30 jours, plusieurs sinistres découlant d'une même clause dommageable surviennent, et que plusieurs assurés dans différentes Polices KBC pour votre véhicule sont impliqués, cette intervention est limitée, pour l'ensemble de ces assurés, à dix fois le plafond de couverture maximal. Dans cette situation exceptionnelle, nous garantissons toujours un montant assuré minimal de 10 000 euros par sinistre et par Police KBC pour votre véhicule.

Nous n'appliquons la limitation du plafond de couverture qu'aux seuls sinistres résultant de litiges contractuels. Nous ne considérons jamais comme sinistre découlant d'un litige contractuel des dommages corporels subis du fait d'un manquement au contrat.

Comme nous payons les frais de votre défense, vous devez nous céder l'indemnité de procédure qui vous est accordée.

Nous ne payons aucune amende, rétribution ou transaction amiable.

## **4. Garanties complémentaires**

### **a Indemnité en cas d'insolvabilité**

Nous indemnisons nous-mêmes les dommages que vous avez subis à la suite d'un accident s'il s'avère qu'aucune indemnité ne peut être obtenue par la présente assurance protection juridique parce que:

- la personne responsable des dommages est **insolvable** et
- les dommages subis ne tombent dans aucun régime d'indemnisation organisé par les autorités, comme par exemple les dommages indemnisés par la Sécurité sociale, le Fonds commun de garantie automobile, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous indemnisons les dommages jusqu'à **12 500 euros**. Nous prévoyons un montant supplémentaire de **12 500 euros** pour les dommages corporels. Ces montants s'appliquent par sinistre aux dommages, tous intérêts compris, et à tous les bénéficiaires réunis.

Si vous êtes victime d'un vol, d'une tentative de vol, d'une effraction ou d'une tentative d'effraction, cette garantie s'applique aux dommages qui découlent de lésions corporelles. Elle n'est pas applicable à d'autres dommages.

### **b Avances**

Si vous pouvez faire appel à notre protection juridique car vous avez subi des dommages, nous sommes disposés à vous accorder une avance unique dès que nous savons de qui vous pouvez obtenir réparation et à quelle indemnité vous avez droit.

Nous payons cette avance si vous vous engagez à nous céder votre créance à concurrence du montant de l'avance ou à nous rembourser l'avance dès que vous aurez été indemnisé(e).

L'avance s'élève à 12 500 euros au maximum. Pour les dommages résultant de lésions corporelles, nous prévoyons un montant supplémentaire de 12 500 euros. Ces montants s'appliquent par sinistre, pour l'ensemble des bénéficiaires, et concernent le montant des dommages en principal.

Cette garantie ne s'applique pas aux litiges d'ordre contractuel.

### **c Deuxième avis en cas de dommages corporels graves**

En cas d'incapacité permanente, il vous sera loisible de consulter un avocat au sujet de la proposition d'indemnisation que nous aurons obtenue pour vous. Vous avez le libre choix de cet avocat, à l'avis duquel nous nous conformerons.

## **5. Restrictions et exclusions**

### **a Sur la base de la relation entre les parties concernées**

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, nous n'intervenons pas contre l'un d'entre vous sauf si les dommages peuvent effectivement être reportés sur une assurance de responsabilité.

### **b Sur la base de la nature du litige**

Nous n'accordons pas la protection juridique en cas de différent relatif:

- au transport rémunéré (de personnes ou de choses) que vous effectuez;
- à la participation avec des véhicules motorisés à des courses de vitesse, de régularité ou d'adresse, entraînements compris, ainsi qu'aux parcours effectués sur un circuit fermé (comme le circuit de Zolder et le Nürburgring) en dehors de toute compétition, ni l'utilisation du véhicule off road en 4x4; les litiges en rapport avec des circuits touristiques ou d'orientation ne relèvent pas de cette exclusion;
- à la location du véhicule assuré, l'achat à tempérament, la location-achat et d'autres financements similaires;
- aux garanties de la présente assurance protection juridique;
- aux grèves et lock-outs dans lesquels vous êtes impliqué activement, aux émeutes et la guerre (civile);
- aux réactions nucléaires, à la radioactivité et aux radiations ionisantes, sauf si vous y avez été exposé par suite d'un traitement médical.

## **6. Attentats terroristes**

Nous sommes membres de l'ASBL TRIP. Cette ASBL est un groupement de coopération institué par la loi entre les assureurs et les pouvoirs publics qui garantit l'indemnisation des sinistres causés par des attentats terroristes. En cas d'attentat, la procédure légale sera appliquée. Un comité devra décider dans les six mois si l'attentat répond ou non à la définition légale du terrorisme, des modalités de règlement applicables et des délais dans lesquels les indemnités doivent être payées. Dans le cas exceptionnel où le montant total des dommages résultant d'attentats terroristes sur une année serait supérieur à 1 milliard d'euros (index décembre 2005), les indemnités à payer seraient réduites proportionnellement.

---

Les attentats terroristes au moyen d'une bombe nucléaire restent exclus. En outre, dans les situations où la couverture terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages dus à la radioactivité ou aux radiations ionisantes sont exclus.

Pour plus d'informations, consultez le site [www.TRIPasbl.be](http://www.TRIPasbl.be).

## 7. Garantie dans le temps

La protection juridique porte sur les litiges ayant pris naissance pendant la période de validité de l'assurance. Si vous remplacez ou mettez le véhicule assuré définitivement hors service, vous pouvez, dans les cas suivants, encore faire appel pendant trois ans à notre protection juridique pour ce véhicule:

- pour tout litige relatif à la cession ou à la mise hors d'usage du véhicule;
- en cas d'accident sur le trajet de et vers le contrôle technique;
- si vous avez été victime d'un vol et que votre véhicule ou le voleur est retrouvé entre-temps.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour le litige dont nous démontrons qu'au début de l'assurance, vous saviez ou deviez raisonnablement savoir qu'il surviendrait.

## 8. Délai de prescription

Le délai de prescription légal est de trois ans. Cela signifie que, passé ce délai, vous ne pouvez plus faire appel à cette assurance. Ce délai prend cours le jour précédant la survenance de l'événement qui donne naissance à votre droit aux prestations assurées. Si vous n'avez eu connaissance de l'événement que plus tard, le délai ne prend cours qu'à partir de ce moment. Mais il prend fin de toute façon cinq ans après l'événement.

## 9. Étendue territoriale

Nous accordons notre intervention en cas de litiges d'ordre contractuel afférents à des contrats conclus dans n'importe quel pays de l'Union européenne et en Europe géographique. En dehors de cela, nous n'intervenons que lorsque la partie adverse peut être citée à comparaître devant un tribunal belge. Nous intervenons également dans les litiges administratifs avec les autorités de ces pays.

Pour les autres garanties, vous pouvez faire appel à notre protection juridique dans le monde entier.

## 10. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Vous disposez du libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable pour défendre, représenter ou servir vos intérêts:

- chaque fois qu'une procédure judiciaire ou administrative ou qu'un arbitrage s'impose;
- dans le cas d'une médiation ou de toute autre forme reconnue de résolution extrajudiciaire des litiges, si

aucune solution à l'amiable n'a été trouvée par Defendo;

- chaque fois qu'un conflit d'intérêts se présente avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais vous devez nous tenir au courant de l'évolution du litige.

Si vous souhaitez retirer le dossier à l'avocat désigné pour le confier à un autre avocat, nous payons les frais et honoraires de ce dernier si vous nous avez prouvé au préalable qu'il existe des motifs fondés de procéder à ce changement.

## 11. En cas de désaccord avec nous

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous quant à la ligne de conduite à adopter pour régler le litige assuré, vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre point de vue. Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'intenter une action en justice.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous vous accordons la garantie et remboursons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous entamez quand même une procédure à vos frais et que vous obtenez un meilleur résultat que celui que nous avions prévu, nous accordons à nouveau la garantie et vous remboursons tous les frais et honoraires assurés, y compris les frais et honoraires de la consultation.



## ASSURANCE OMNIUM

F0003 0001 0207 1805

### Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par:

#### Vous:

le preneur d'assurance ayant sa résidence principale ou son siège d'exploitation en Belgique, ainsi que les personnes habitant sous son toit.

#### Nous:

KBC Assurances, SA ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, TVA BE 0403.552.563, RPM Louvain.

#### Véhicule assuré:

- la voiture qui est décrite dans les conditions particulières;
- la (les) remorque(s) décrite(s) dans les conditions particulières;
- la voiture qui remplace la voiture décrite pendant 30 jours au maximum à compter du jour où elle est devenue inutilisable pour une raison autre que le transfert de propriété ou la location ; ce véhicule de remplacement doit être affecté au même usage que le véhicule désigné ; vous ne pouvez pas en être le propriétaire ou le détenteur habituel.

Dans les conditions, certains mots sont indiqués en italique et suivis d'un \*. Vous trouverez à la fin du présent document un lexique expliquant chacun de ces termes.

## 1. Qu'assurons-nous?

La présente assurance couvre le véhicule assuré, *options\** et *accessoires\** montés compris, contre tous les risques. Cela signifie qu'en principe, nous assurons n'importe quel sinistre, sauf les cas d'exclusion mentionnés ci-après.

Cette technique vous offre l'avantage:

- de couvrir non seulement tous les sinistres classiques tels qu'une collision, l'*incendie\**, le vol, l'action des forces de la nature et le *bris de glaces\**,
- mais également tous les autres sinistres sans que ceux-ci ne doivent être repris dans le texte de la police.

Vous disposez ainsi de la plus large couverture possible et d'une sécurité maximale étant donné que la garantie n'est pas limitée par des définitions ou des descriptions de périls ou de situations assurés.

## 2. Garanties complémentaires

### a Assistance

Une assurance assistance est comprise dans cette assurance omnium. Vous en trouverez les conditions en annexe à la présente assurance. Cette assistance comprend:

- une assistance pour la voiture et la(les) remorque(s) assurée(s), en cas d'accident, de panne ou de vol;
- l'affiliation à VAB avec dépannage par VAB en Belgique et au Luxembourg;
- la mise à disposition d'une voiture de remplacement;
- et, si vous avez opté pour cette formule, une assistance pour les personnes assurées, en Belgique et à l'étranger. Si c'est le cas, ce sera précisé dans les conditions particulières.

### b Biens transportés

Dans les cas où vous avez droit à une indemnisation, nous indemnisons également jusqu'à concurrence de 1 500 euros les biens transportés qui ont été endommagés pendant le sinistre. Cette garantie supplémentaire ne s'applique pas en cas de vol ou de disparition de ces biens.

Par "biens transportés", nous entendons tous les objets (sauf les *options\** et *accessoires\** montés) se trouvant dans le véhicule assuré et que vous ou vos passagers utilisez à titre privé. Les vélos transportés sur un porte-vélos et les objets dans le coffre de toit sont également considérés comme biens transportés, mais pas les biens convoyés dans une remorque.

Nous payons les frais de réparation ou le coût du remplacement des biens endommagés par de nouveaux biens similaires de la même qualité.

### c Accessoires inutilisables en cas de perte totale

Bien que les *accessoires\** de la voiture assurée ne soient couverts que lorsqu'ils sont montés, nous indemnisons également les *accessoires\** non montés, comme le jeu de pneus hiver, si ces *accessoires\** sont devenus inutilisables à la suite de la perte totale de la voiture assurée.

### d Autres garanties complémentaires

Lorsque le sinistre est assuré, nous indemnisons également:

- les frais engagés raisonnablement en vue de prévenir ou de limiter les conséquences du sinistre, tels que les frais d'extinction et de sauvetage et les frais de gardiennage provisoire de l'épave;
- les frais de démontage du véhicule, s'il est nécessaire pour l'estimation des dégâts;
- les frais de contrôle technique si le véhicule assuré doit repasser au contrôle après la réparation;
- les frais de duplicata du certificat d'immatriculation et du certificat de conformité du véhicule assuré;
- les frais de remplacement de la(des) plaque(s) d'immatriculation facturés par la DIV ou par le distributeur officiel de plaques d'immatriculation, à l'exception des frais pour une plaque personnalisée ou pour la livraison accélérée d'une plaque.

En outre, nous payons, même si le véhicule assuré ne présente aucun dommage:

- les frais de remplacement des serrures du véhicule assuré ou de reprogrammation du système de verrouillage après le vol de la clé du véhicule assuré;
- vos frais de soins médicaux si vous encourez des dommages corporels à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré avec violences sur votre personne ("car-jacking" ou "home-jacking"); ces frais sont indemnisés s'ils font l'objet d'une prescription médicale, après intervention de la mutuelle ou d'un organisme similaire. Nous intervenons dans vos frais jusqu'à concurrence de 2 500 euros par personne, après déduction de 100 euros restant à votre charge;
- les frais de nettoyage et de remise en état des vêtements des passagers (ainsi que les éventuels dommages aux garnitures intérieures du véhicule) si ces frais résultent du transport gratuit et occasionnel d'une personne nécessitant des soins médicaux.

### 3. Où l'assurance s'applique-t-elle?

L'assurance s'applique dans le monde entier.

### 4. Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

L'assurance ne s'applique pas:

**a** si, au moment du sinistre, le véhicule assuré:

- était donné en location ou prêté à des fins professionnelles; le partage du véhicule assuré est couvert sauf si les revenus de ce partage sont fiscalement imposables;
- participait ou s'entraînait à des courses de vitesse, des concours de régularité ou d'adresse. Les parcours effectués sur un circuit fermé (comme le circuit de Zolder et le Nürburgring) en dehors de toute compétition sont également exclus, de même que l'utilisation du véhicule off road en 4 x 4. Les circuits touristiques et les circuits d'orientation ne relèvent pas de la présente exclusion.

**b** si vous-même ou le conducteur:

- provoquez le sinistre intentionnellement ou si vous en êtes complice;
- provoquez le sinistre en état d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 pour mille (0,65 mg/l), en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- facilitez le vol en abandonnant le véhicule assuré sans surveillance sur la voie publique ou dans un autre lieu accessible au public soit sans être verrouillé, soit alors que les clés se trouvent dans ou à proximité du véhicule, soit alors que le système antivol obligatoire n'a pas été activé;
- conduisez le véhicule assuré sans satisfaire aux conditions prescrites en la matière par les lois et les règlements belges.

Ces exclusions ne sont pas d'application:

- si le véhicule assuré a été volé;
- si le conducteur ou le détenteur est un tiers qui n'a le véhicule qu'occasionnellement sous sa garde, comme

par ex. le garagiste;

- si le conducteur est un enfant mineur cohabitant qui a pris les clés sans la moindre autorisation.

Condition: que les circonstances précitées se soient produites à l'insu des assurés majeurs.

**c** Nous n'indemnisons pas non plus:

- les dommages résultant de l'exposition à des facteurs progressifs tels que l'altération et la corrosion;
- les dégâts de roussissement qui ne sont pas la conséquence d'un incendie; ainsi que les décolorations, les salissures et les taches sur le revêtement intérieur, sauf s'ils résultent du transport de blessés;
- les dommages aux pièces résultant de l'usure ou d'un manque manifeste d'entretien;
- la réparation des vices internes du véhicule; cette exclusion ne s'applique pas en cas de *bris de glaces*\* ni de dégâts de fonte par suite de court-circuit;
- le vol ou l'abus de confiance commis par une personne qui est le détenteur habituel du véhicule (comme le preneur de leasing ou le locataire) ou avec sa complicité;
- les dommages provoqués par les objets transportés ou le chargement ou déchargement de ces objets transportés, sauf en cas de *bris de glaces*\*, de dégâts d'incendie ou d'explosion;
- les dommages en rapport avec des réactions nucléaires, des radiations ionisantes ou de la radioactivité;
- les dommages qui surviennent dans une région en guerre; cette exclusion ne s'applique pas à l'étranger jusqu'à 14 jours après le début des hostilités, dans la mesure où vous avez été surpris(e) par l'état de guerre (civile).

## 5. Indemnisation des dommages

### a En cas de perte totale

On parle de "perte totale" lorsque le véhicule est à ce point endommagé que la réparation ne se justifie plus d'un point de vue technique ou est même légalement interdite. Dans ce cas, nous vous remboursons le prix d'achat du véhicule décrit et des *accessoires*\* figurant sur la facture. La TVA que vous avez payée est incluse, sauf si vous pouviez la récupérer au moment de l'achat du véhicule. Nous majorons ce prix d'achat du montant de la reprise de votre ancien véhicule, si celui-ci a été déduit du montant facturé, ainsi que de la TMC (taxe de mise en circulation) que vous avez payée lors de l'immatriculation. L'éventuel chômage et la perte d'intérêts ne sont pas indemnisés.

En outre, nous payons 10% supplémentaires si vous avez opté pour la formule du même nom. Si c'est le cas, ce sera précisé dans les conditions particulières.

La *période de garantie*\* correspond aux 30 mois qui suivent la date de la facture. Pour les véhicules et *accessoires*\* qui ont plus de 3 ans au moment de l'achat, la période de *garantie*\* s'élève à 12 mois. Une fois la période de *garantie*\* écoulée, nous appliquons un amortissement contractuel de 1% par mois entamé jusqu'à ce que la valeur réelle soit atteinte.



Les véhicules en circulation depuis plus de 10 ans sont toujours indemnisés sur la base de leur valeur réelle. Si vous avez opté pour la formule "10% supplémentaires", nous majorons également la valeur réelle de 10%.

## **b Règlement en cas de perte totale**

Dans les situations suivantes, nous appliquons le règlement décrit au point a en cas de perte totale:

- lorsque le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 15 jours qui suivent la déclaration. Si le véhicule a été retrouvé dans ce délai, nous réglons malgré tout en perte totale si nous ne parvenons pas à le remettre à votre disposition dans les 30 jours qui suivent la déclaration. Il en va de même en cas d'abus de confiance;
- les frais de réparation, majorés de la valeur résiduelle du véhicule assuré, sont supérieurs à la valeur réelle au moment du sinistre;
- les frais de réparation dépassent les 2/3 de l'indemnité fixée pour le véhicule en cas de perte totale, et vous choisissez vous-même un règlement en perte totale.

Pour déterminer une perte totale, nous ne tenons pas compte des indemnités supplémentaires que vous percevez dans le cadre de la formule "10% supplémentaires".

## **c En cas dommages partiels**

Nous indemnisons les frais de réparation du véhicule assuré et des *accessoires\**, majorés de la TVA non récupérable figurant sur la facture. L'éventuelle dépréciation après réparation, le chômage et la perte d'intérêts ne sont pas indemnisés.

L'estimation des frais a lieu sur la base du prix des pièces et *accessoires\** neufs.

Aucun amortissement n'est pratiqué sur les frais de réparation, sauf pour les *accessoires\** qui sont remplacés. Pour ceux-ci, nous appliquons l'amortissement convenu de 1% par mois entamé une fois que la *période de garantie\** est écoulée. La *période de garantie\** correspond aux 30 mois qui suivent la date de la facture. Pour les *accessoires\** qui ont plus de 3 ans au moment de l'achat, la *période de garantie\** s'élève toutefois à 12 mois.

## **6. Modalités spécifiques**

### **Pour les remorques et les voitures de remplacement**

En cas de (règlement en) perte totale, nous indemnisons la valeur réelle. L'indemnité est toutefois limitée:

- pour la remorque: au prix qu'elle vous a coûté;
- pour la voiture de remplacement: au prix d'achat assuré pour la voiture désignée.

Si vous avez opté pour la formule "10% supplémentaires", nous majorons également la limite de 10%.

### **Pour l'épave**

En cas de (règlement en) perte totale, nous indemnisons la

valeur totale du véhicule (voir ci-dessus). C'est la raison pour laquelle nous pouvons également prétendre à la valeur de l'épave: nous vendons l'épave en votre nom mais pour notre compte. Idem pour les *accessoires\** non montés devenus inutilisables à la suite de la perte totale du véhicule assuré.

Si, en cas de perte totale, vous réparez néanmoins votre véhicule, nous déduisons de l'indemnité la valeur résiduelle de l'épave.

## **7. Franchise**

Nous appliquons une seule franchise par sinistre. Son montant est précisé dans les conditions particulières. Nous considérons comme un seul sinistre tous les dommages imputables à un seul et même fait dommageable.

La franchise n'est pas appliquée:

- en cas de vol, tentative de vol ou abus de confiance;
- en cas de *bris de glaces\**, si la réparation est effectuée par un réparateur agréé par nous;
- en cas de (règlement en) perte totale;
- en cas d'*incendie\**, forces de la nature, *dommages causés par les fouines\**, de chute d'appareils de navigation aérienne ou d'éléments de ceux-ci et de collision avec des animaux errants ou des oiseaux;
- dans la mesure où le dommage peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assureur de responsabilité de la personne responsable.

## **8. Quel montant devez-vous assurer?**

Le montant que vous devez assurer correspond:

- au prix d'achat (y compris TVA non récupérable) du véhicule désigné et des *accessoires\** figurant sur la facture;
- majoré du montant de la reprise de votre véhicule précédent si ce montant a été déduit du montant facturé;
- majoré de la TVA non mentionnée sur la facture si vous avez importé le véhicule assuré de l'étranger.

Les *accessoires\** que vous avez placés après la date d'effet de cette assurance et dont le montant total n'excède pas 2 000 euros sont assurés gratuitement; vous ne devez pas les inclure dans le montant à assurer.

Si le montant assuré est inférieur au montant que vous auriez dû assurer, nous appliquons le principe de la règle proportionnelle, qui implique que nous diminuons l'indemnité selon la proportion existant entre le montant que vous avez assuré et le montant que vous auriez dû assurer.

## **9. Calcul de l'indemnité définitive**

Pour calculer l'indemnité définitive, nous effectuons les opérations suivantes:

- détermination de l'indemnité (y compris la TVA non récupérable);
- diminuée en fonction de la sous-assurance éventuelle;

- diminuée de l'éventuelle franchise précisée dans les conditions particulières;
- majorée des frais assurés à titre de garantie complémentaire.

## 10. Attentats terroristes

Nous sommes membres de l'ASBL TRIP. Cette ASBL est un groupement de coopération institué par la loi entre les assureurs et les pouvoirs publics qui garantit l'indemnisation des sinistres causés par des attentats terroristes. En cas d'attentat, la procédure légale sera appliquée. Un comité devra décider dans les six mois si l'attentat répond ou non à la définition légale du terrorisme, des modalités de règlement applicables et des délais dans lesquels les indemnités doivent être payées. Dans le cas exceptionnel où l'intégralité des dommages dus à des attentats terroristes excéderait le montant d'un milliard d'euros sur un an (indice de décembre 2005), les indemnités à payer seraient calculées au prorata. Les attentats terroristes à la bombe nucléaire demeurent exclus. En outre, dans les situations où la couverture terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages dus à la radioactivité ou aux radiations ionisantes sont exclus. Pour plus d'informations, consultez le site [www.TRIPasbl.be](http://www.TRIPasbl.be).

## 11. Dispositions générales

### Dispositions relatives au règlement de sinistres

#### Que devez-vous faire en cas de sinistre?

En cas de sinistre, vous (et le cas échéant les personnes à l'égard desquelles nous abandonnons notre recours) devez respecter les obligations suivantes, afin que nous puissions fournir le plus rapidement possible les prestations convenues:

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences du sinistre;
- en cas d'accident de roulage, il faut compléter le Constat européen d'accident ou faire procéder aux constatations nécessaires;
- vous devez déclarer le sinistre dans les dix jours;
- en cas de disparition ou de tentative de vol, vous devez faire une déclaration à la police dans les 24 heures ; si ces faits ont eu lieu à l'étranger, vous devez également faire une déclaration à la police dès votre retour en Belgique;
- vous devez nous avertir dans les 24 heures si vous apprenez que votre véhicule détourné a été retrouvé;
- vous devez nous fournir tous les renseignements que nous vous demandons concernant le sinistre et apporter votre collaboration afin que le sinistre puisse être réglé rapidement;
- vous devez nous transmettre immédiatement tous les documents liés au sinistre que vous recevez de tiers;
- vous ne pouvez apporter au véhicule endommagé aucun changement qui rendrait impossible ou plus difficile la détermination des causes ou de l'ampleur des

dommages;

- vous ne devez poser aucun acte limitant notre droit de procéder au recouvrement des paiements effectués auprès du responsable.

Le non-respect d'une obligation nous donne le droit de diminuer les prestations assurées ou de procéder à leur recouvrement jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre négligence. Toutefois, nous ne pouvons pas invoquer le non-respect d'un délai si vous avez effectué les communications demandées aussi rapidement qu'il vous était raisonnablement possible de le faire. En cas de fraude, nous nous réservons le droit de refuser la garantie.

#### Fixation des dommages

Les dommages sont fixés contradictoirement.

Toutefois, si une réparation immédiate est requise et si les frais de réparation ne dépassent pas 1 500 euros (TVA comprise), vous ne devez pas attendre l'estimation contradictoire.

Si nous ne nous accordons pas sur l'importance des dommages, nous désignons conjointement un troisième expert dont l'avis est décisif. Les frais et honoraires du troisième expert sont supportés par les deux parties, chacune pour moitié. En lieu et place de la procédure précitée, les deux parties ont le droit de demander - à leurs propres frais - au tribunal compétent de désigner le troisième expert ou de trancher le litige.

#### Abandon de recours

Nous pouvons procéder au recouvrement de l'indemnité versée auprès des personnes qui sont responsables du sinistre.

Nous renonçons toutefois au recours:

- contre vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre personnel domestique et vos invités;
- contre le conducteur autorisé, le propriétaire et le détenteur non professionnel du véhicule assuré, ainsi que les membres de leur famille

L'abandon de recours ne s'applique pas en cas de fait intentionnel ni lorsque la personne responsable peut effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité.

## ANNEXE: ASSISTANCE KBC-VAB

KBC Assurances vous propose, en collaboration avec VAB, une assistance combinée unique sur le marché.

Ce produit comporte une assurance assistance à laquelle vous pouvez faire appel si vous êtes confronté(e) à un problème ou à une situation d'urgence lors d'un déplacement ou d'un voyage et si vous avez besoin d'une aide urgente.

KBC Assurances garantit l'application de cette assurance et se porte garante des prestataires de services spécialisés auxquels elle fait appel.

VAB complète cette assurance par une carte de membre exclusive de son organisation qui vous donne droit au dépannage en cas de panne à votre domicile ou pendant un déplacement en Belgique ou au Luxembourg. Vous profiterez également des nombreux autres avantages liés à l'affiliation.

Enfin, l'assistance est complétée par la fourniture d'un véhicule de remplacement en Belgique pour que vous récupériez immédiatement votre mobilité après un accident, un vol ou une panne.

#### **Un coup de téléphone suffit.**

Vous pouvez contacter KBC Assistance 24 heures sur 24 aux numéros de téléphone suivants:

- 0800 964 64 (appel gratuit en Belgique);
- +32 16 24 24 24 (depuis l'étranger).

Vous pouvez contacter directement la centrale d'assistance de VAB au numéro 03 253 65 35.

#### **Notre philosophie en matière d'assistance**

Fournir une assistance ne se limite pas à "assurer". Nous savons parfaitement que, en fonction de la situation d'urgence dans laquelle vous vous trouvez, vous préférez éventuellement une solution autre que celle que nous avons décrite dans les conditions de police.

Nous sommes d'ailleurs disposés à envisager avec vous une autre solution, jusqu'à concurrence des limites d'indemnisation prévues.

### **ASSURANCE ASSISTANCE KBC**

#### **1. Champ d'application**

Cette assurance comprend une assistance pour le véhicule assuré ainsi qu'une assistance personnes (si vous l'avez souscrite).

Comme dans l'assurance obligatoire de la responsabilité, la remorque qui est attelée au véhicule désigné est considéré comme en faisant partie.

**L'assistance pour les personnes** est valable partout dans le monde pour autant que vous vous trouviez au moins à 10 km de votre domicile et ce, quel que soit votre moyen de transport.

**L'assistance pour le véhicule** est valable dans tous les pays de l'Europe géographique, ainsi que dans tous les autres pays où l'assurance de responsabilité du véhicule désigné est valable.

L'affiliation à VAB avec **dépannage** intervient en Belgique et au Luxembourg.

Si vous voyagez à l'étranger pendant une période prolongée, l'assurance reste valable pendant les 4 premiers mois de votre séjour.

#### **2. Qui peut faire appel à l'assistance?**

Les personnes suivantes peuvent faire appel à la présente assurance:

- le preneur d'assurance domicilié en Belgique, son partenaire cohabitant et toute autre personne habitant sous son toit;
- les enfants du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant qui n'habitent pas avec eux, aussi longtemps qu'ils n'ont pas de revenu professionnel ou de remplacement et pour autant qu'ils soient domiciliés en Belgique;
- les petits-enfants mineurs du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant qui les accompagnent en voyage;
- d'autres personnes résidant en Belgique et qui voyagent gratuitement ou non avec le véhicule désigné. Elles ne sont assurées que si ce véhicule est impliqué dans un accident, est volé ou tombe en panne à l'étranger.

Les personnes précitées sont mentionnées dans la police par "vous".

#### **3. Assistance aux personnes en Belgique**

##### **a Rapatriement d'une personne malade, blessée ou décédée et des co-voyageurs**

KBC-Assistance se charge du transport et de l'accompagnement du malade ou du blessé à son domicile en Belgique ou dans un hôpital, dans le cas où notre équipe médicale nous y autorise. Nous ne nous substituons en aucun cas aux services de secours. En cas de décès, KBC-Assistance s'occupe du rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'au domicile ou au cimetière en Belgique.

Les co-voyageurs éventuels sont également ramenés à nos frais à leur domicile en Belgique, dans la mesure où il sont également assurés et s'ils ne peuvent réintégrer leur domicile de la manière initialement prévue.

KBC-Assistance se charge également de l'accompagnement personnel si ces assurés ne peuvent voyager seuls en raison de leur âge ou de leur handicap.

##### **b Recherches et sauvetage**

KBC-Assistance paie jusqu'à 5 000 euros au maximum:

- les frais de recherche lorsque vous êtes égaré(e) ou disparu(e);
- les frais de l'opération de sauvetage d'une situation entraînant pour vous un danger immédiat.

#### **4. Assistance aux personnes à l'étranger**

##### **a Paiement des frais médicaux, des frais de recherches et de sauvetage**

Si vous tombez malade ou êtes blessé(e) à l'étranger, KBC-Assistance paie les frais de vos soins médicaux, les frais d'hospitalisation et les frais de transport nécessaires

---

pour vous faire soigner.

Nous payons également les frais de recherches et de sauvetage comme décrit ci-dessus.

Les frais précités sont indemnisés jusqu'à concurrence de 250 000 euros par personne. Ce montant comprend les limites d'indemnisation suivantes:

- 5 000 euros pour les frais de recherches lorsque vous êtes égaré(e) ou disparu(e);
- 1 250 euros pour la poursuite du traitement en Belgique ; ces frais sont couverts jusqu'à un an après le retour;
- 250 euros pour les frais de petite chirurgie dentaire et les frais de prothèses et/ou d'appareils orthopédiques.

Votre participation aux frais s'élève à 100 euros.

## **b Rapatriement**

KBC-Assistance s'occupe de votre rapatriement vers la Belgique si votre état de santé l'exige. Sur la seule base de votre état de santé, KBC-Assistance détermine, en concertation avec les médecins traitants, quand, comment et vers où vous serez transporté(e).

## **c Rapatriement de la dépouille mortelle**

En cas de décès à l'étranger, KBC-Assistance se charge du rapatriement de la dépouille mortelle vers le domicile ou le cimetière en Belgique.

Nous prenons également en charge les frais du traitement "post mortem" et de cercueil jusqu'à 1 500 euros au maximum.

Si les funérailles ont lieu à l'étranger, KBC-Assistance paie les frais funéraires jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait dû payer en cas de rapatriement de la dépouille mortelle.

## **d Rapatriement des autres assurés**

Nous nous occupons aussi du rapatriement en Belgique des assurés qui, du fait de l'hospitalisation ou du rapatriement d'un autre assuré, ne peuvent rentrer chez eux de la manière initialement prévue.

KBC-Assistance s'occupe aussi de l'accompagnement personnel si ces assurés ne peuvent voyager seuls en raison de leur âge ou de leur handicap.

## **e Voyage de membres de la famille**

Si aucun membre de la famille âgé de plus de 18 ans n'est présent sur place lorsque vous devez séjourner à l'hôpital à la suite d'une maladie ou d'un accident, KBC-Assistance organise le voyage aller et retour d'un membre de la famille (ou d'une autre personne désignée) au départ de la Belgique, ou des parents si la personne hospitalisée est mineure. Les frais de séjour de cette personne sont remboursés jusqu'à 75 euros par jour, pendant 7 jours au maximum.

La même assistance est accordée à un proche parent si un assuré décède.

## **f Retour anticipé**

KBC-Assistance se charge du voyage de retour de tous les assurés vers la Belgique ou du voyage aller et retour d'un assuré, si le retour au domicile est nécessaire parce que:

- une personne qui habite au foyer du preneur d'assurance ou un parent jusqu'au premier degré est décédé(e), se trouve en danger de mort ou a été inopinément hospitalisé(e) pour une période de plus de 5 jours. Cette période n'est pas exigée en cas d'hospitalisation d'un enfant mineur;
- un parent jusqu'au second degré est décédé ou en danger de mort;
- votre habitation ou un bâtiment d'exploitation vous appartenant a été sérieusement endommagé.

## **g Séjour prolongé**

KBC-Assistance paie les frais de séjour supplémentaires si:

- vous devez interrompre votre voyage pendant 48 heures au moins en raison des conditions atmosphériques, d'une grève ou d'un autre cas de force majeure;
- vous devez rester sur place plus longtemps que prévu en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une mise en quarantaine.

Ces frais sont payés jusqu'à concurrence de 75 euros par jour et par personne, avec un maximum de 7 jours.

## **h Bagages et animaux domestiques**

Si nous devons vous rapatrier, vos bagages ainsi que les chiens et chats qui vous accompagnaient à l'étranger sont également ramenés à votre domicile.

Nous nous chargeons de rapatrier les chiens et chats qui ne peuvent pas faire le voyage de retour avec vous ou avec le véhicule assuré. L'intervention est ici limitée à 1 000 euros. Les éventuels frais vétérinaires ou de quarantaine imposés par la compagnie aérienne ne sont pas indemnisés.

## **i Aide urgente**

KBC-Assistance se charge de vous envoyer ou de mettre à votre disposition:

- les médicaments dont vous avez besoin si ceux-ci ne peuvent pas être achetés sur place;
- les lunettes et autres prothèses ou appareils orthopédiques indispensables en remplacement de ceux qui ont été endommagés ou que vous avez perdus en voyage;
- une valise avec des vêtements et des objets personnels en remplacement des bagages perdus ou volés. Cette valise doit nous être apportée par une personne que vous désignerez;
- les titres de transport en cas de perte ou de vol des



documents originaux;

- un montant de 1 000 euros au maximum en cas de perte ou de vol d'argent, de cartes de crédit ou de chèques. Nous nous chargeons aussi des formalités nécessaires auprès de votre organisme financier (bloquer votre compte, notamment). Nous pouvons également mettre un montant plus élevé (jusque 10 000 euros) à votre disposition, à condition que nous ayons reçu nous-même l'argent préalablement.

KBC-Assistance ne prend en charge que les frais d'envoi et de mise à votre disposition de l'aide que vous avez demandée. Les autres frais (achat de médicaments, lunettes, bagages, titres de transport, etc.) restent à votre charge; vous devrez les rembourser dans le mois sur simple demande.

Il en va de même pour la somme d'argent que nous aurons avancée.

En outre, KBC-Assistance rembourse les frais administratifs liés au remplacement des documents d'identification perdus (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou visa), dans la mesure où, sur place, vous remplissez les formalités nécessaires auprès de la police, de l'ambassade ou de toute autre instance compétente.

Enfin, KBC-Assistance se charge de transmettre des messages urgents à des membres de la famille ou d'autres personnes si vous ne pouvez pas les joindre.

## **5. Assistance pour le véhicule**

### **a Assistance après un accident en Belgique**

Si le véhicule assuré est immobilisé en Belgique à la suite d'un accident (y compris dégâts par vol, vandalisme ou forces de la nature), KBC-Assistance se charge:

- du remorquage vers le garage le plus indiqué si notre dépanneur est incapable de réparer le véhicule sur place ; si KBC-Assistance n'organise pas elle-même le remorquage, elle rembourse les frais de remorquage jusqu'à concurrence de 500 euros au maximum;
- le transport des passagers vers leur domicile en Belgique.

### **b Assistance après un accident ou une panne à l'étranger**

#### **Dépannage et remorquage**

Si le véhicule assuré est immobilisé à l'étranger à la suite d'un accident (y compris dégâts par vol, vandalisme ou forces de la nature) ou d'une panne, KBC-Assistance se charge:

- des frais de dépannage ou de remorquage vers le garage le plus indiqué jusqu'à concurrence de 500 euros;
- des frais d'envoi des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du véhicule, si ces pièces sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique.

Le prix des pièces à réparer est à votre charge. Si ces frais sont avancés par KBC-Assistance, vous devez les rembourser dès votre retour en Belgique.

### **Séjour prolongé ou transport de remplacement**

KBC-Assistance paie en outre:

- les frais de séjour supplémentaires, si vous attendez la réparation (75 euros par nuit et par personne pendant 5 nuits au maximum);
- les frais du transport de remplacement jusqu'à 500 euros au maximum, si vous n'attendez pas la réparation.

### **Rapatriement du véhicule**

Si le véhicule ne peut pas être réparé dans les 5 jours, KBC-Assistance, après avoir été informée de l'importance et de la nature de la réparation, se charge:

- du retour des passagers vers leur domicile en Belgique;
- du rapatriement du véhicule et du paiement des frais de garde jusqu'au moment où vous allez le chercher. Si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur de l'épave en cas de perte totale, vous devez rembourser la différence;
- de toutes les formalités si vous abandonnez le véhicule à l'étranger (dans la mesure où la loi l'autorise). Dans ce cas, KBC-Assistance indemnise les frais qui y sont liés, jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait dû payer pour rapatrier le véhicule.

### **c Assistance en cas de vol du véhicule**

En cas de vol de votre véhicule, KBC-Assistance se charge:

- du transport des passagers vers leur domicile en Belgique;
- du paiement des frais du transport de remplacement à l'étranger, jusqu'à 500 euros au maximum;
- du rapatriement de votre véhicule s'il est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place.

Si le véhicule assuré est retrouvé endommagé alors que vous êtes toujours sur place, c'est l'assistance en cas d'accident ou de panne telle que décrite ci-dessus qui est fournie.

### **d Assistance en cas de maladie ou d'accident du conducteur**

KBC-Assistance envoie un chauffeur de remplacement si, en cours de route, le conducteur décède ou, à la suite d'un accident ou d'une maladie, n'est plus en état de conduire, et dans la mesure où aucun autre passager ne peut le remplacer. Le véhicule doit être en état de marche et satisfaire aux prescriptions légales.

KBC-Assistance prend entièrement en charge le salaire et les frais de voyage de ce chauffeur qui ramène le véhicule chez vous par le chemin le plus court ou le plus rapide. Vous devez payer les autres frais de voyage tels que vos frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, etc. Si la présence d'un chauffeur de remplacement empêche



---

un ou plusieurs passagers de prendre place dans le véhicule par manque de place, KBC-Assistance s'occupe également du voyage de retour de ces personnes en Belgique.

## 6. Cas de non-assurance

KBC-Assistance n'intervient pas:

- lorsque l'assistance n'a pas été demandée au moment même de l'événement ou lorsque l'assistance n'a pas été apportée par elle ni avec son accord;
- en cas de complications de grossesse après le sixième mois ni pour les frais d'accouchement;
- pour les complications ou aggravations d'une maladie existante si vous n'avez pas suivi le traitement prescrit;
- pour les complications de traitements médicaux à l'étranger qui ont été planifiés à l'avance;
- pour les cas et événements résultant:
  - d'un fait intentionnel de votre part;
  - de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, autrement que comme passager;
  - de votre pratique rémunérée ou lucrative du sport, entraînements compris;
  - de votre participation à des courses de vitesse, de régularité ou d'adresse avec des véhicules motorisés, entraînements compris. Les parcours effectués sur un circuit fermé (comme le circuit de Zolder et le Nürburgring) en dehors de toute compétition sont également exclus, de même que l'utilisation du véhicule off road en 4 x 4. Les circuits touristiques et les circuits d'orientation ne relèvent pas de la présente exclusion;
  - de faits de guerre et d'émeute;
  - de réactions nucléaires, de la radioactivité et de radiations ionisantes;
  - des conséquences directes en Belgique de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques.

Les prestations financières accordées par KBC-Assistance sont toujours limitées aux dépenses imprévues et supplémentaires, c'est-à-dire aux frais que vous n'auriez pas dû supporter si l'événement pour lequel l'assistance est demandée ne s'était pas produit.

Nous prenons à notre charge les frais pour toutes les communications passées entre vous et nous au départ de l'étranger dans le cadre de l'assistance à fournir.

Si KBC-Assistance s'est occupée elle-même de votre transport, vous devez lui céder les titres de transport non utilisés.

## 7. Mode de transport

Sauf stipulation contraire, le transport des personnes qui ont droit aux prestations d'assistance s'effectue en avion en classe économique, ou en train en première classe.

## AFFILIATION VAB

Vous pouvez faire appel 24 heures sur 24 à la centrale d'assistance si votre véhicule tombe en panne.

La patrouille d'assistance est organisée par VAB, S.A. ayant son siège à Zwijndrecht, Pastoor Coplaan 100.

VAB garantit l'assistance pour le véhicule assuré à votre domicile et en cours de route en Belgique ou au Luxembourg.

L'intervention d'un patrouilleur a pour but de remettre le véhicule en état de marche, ne fût-ce que provisoirement. Vous devez payer sur place les frais pour le remplacement éventuel de pièces.

Si le véhicule ne peut être réparé sur place, il est remorqué jusqu'à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique. Si cela s'avère nécessaire, les passagers sont reconduits gratuitement à leur domicile. Les frais éventuels sont remboursés par VAB sur présentation du titre de transport.

VAB détermine le mode de transport.

En tant que membre de VAB, vous bénéficiez de toutes sortes d'avantages réservés aux membres (magazine, carte de carburant VAB, service d'information VAB, réductions sur différentes activités). VAB vous tiendra au courant de ces avantages dans ses publications.

### Attention:

VAB n'intervient pas:

- lorsque l'assistance n'a pas été demandée au moment même de l'événement ou lorsque vous faites appel à un tiers pour l'assistance sans avoir demandé l'accord préalable de VAB;
- en cas d'usage abusif de la plaque d'immatriculation;
- pour les combinaisons de véhicules (véhicule et remorque) dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, à l'exception de l'assistance locale;
- en cas de pannes fréquentes résultant de la non-réparation ou du mauvais état d'entretien du véhicule.

L'affiliation n'est valable que si la cotisation a été payée. Le non-paiement met automatiquement un terme à l'affiliation.

## VOITURE DE REMPLACEMENT

Lorsque nous fournissons une assistance pour le véhicule assuré à la suite d'un accident, vous pouvez demander une voiture de remplacement en Belgique si votre véhicule n'a pas pu être réparé ou s'il n'est plus conforme à la réglementation en vigueur sur le plan technique ou de la sécurité. Vous avez également droit à une voiture de remplacement en Belgique en cas de vol de votre véhicule.

VAB met également une voiture de remplacement du type A ou B à votre disposition si son patrouilleur ne réussit pas à réparer votre véhicule en cas de panne, ne fût-ce que provisoirement. Nous ne vous fournissons pas de voiture de remplacement si votre véhicule est inutilisable parce

qu'il est à l'entretien ou en réparation qui ne résulte pas d'une panne inattendue pour laquelle vous avez fait appel à la patrouille VAB.

Vous pouvez conserver le véhicule de remplacement jusqu'au moment où vous récupérez votre véhicule et au plus tard jusqu'au 7e jour suivant l'immobilisation ou jusqu'au 15e jour suivant le vol. Lorsque le véhicule volé est retrouvé dans les 15 jours suivant la déclaration, mais que nous ne parvenons pas à le mettre à votre disposition dans les 30 jours suivant la déclaration, le délai de 15 jours est prolongé à 30 jours. Si l'immobilisation ou le vol a eu lieu à l'étranger, le délai de 7, 15 ou de 30 jours ne débute qu'à votre retour en Belgique.

L'utilisation de la voiture de remplacement est gratuite. Vous devez toutefois payer le carburant et les dommages que vous pourriez avoir causés à la voiture de remplacement si ceux-ci ne sont pas couverts par la présente assurance ou par une autre assurance.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. Intervention de la mutuelle**

KBC-Assistance intervient après épuisement des prestations accordées par la mutuelle en matière d'assistance et de remboursement des frais médicaux. En raison de ce caractère complémentaire de l'assurance, nous vous demandons (particulièrement en cas de séjour à l'étranger) de remplir toutes les formalités nécessaires en vue de pouvoir prétendre aux prestations de la mutuelle.

Si vous faites appel à KBC-Assistance, vous devez communiquer le nom de votre mutuelle, afin que l'assistance puisse se faire en concertation avec cet organisme. Si, pour l'un ou l'autre motif, vous n'avez pas droit aux prestations de la sécurité sociale, nous calculerons notre intervention comme si vous aviez droit à l'intervention de la mutuelle.

### **2. Intervention en cas d'attentats terroristes**

Nous sommes membres de l'ASBL TRIP. Cette ASBL est un groupement de coopération institué par la loi entre les assureurs et les pouvoirs publics qui garantit l'indemnisation des sinistres causés par des attentats terroristes. En cas d'attentat, la procédure légale sera appliquée. Un comité devra décider dans les six mois si l'attentat répond ou non à la définition légale du terrorisme, des modalités de règlement applicables et des délais dans lesquels les indemnités doivent être payées. Dans le cas exceptionnel où l'intégralité des dommages dus à des attentats terroristes excéderait le montant d'un milliard d'euros sur un an (indice de décembre 2005), les indemnités à payer seraient calculées au prorata. Les attentats terroristes à la bombe nucléaire demeurent exclus. En outre, dans les situations où la couverture terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages dus à la radioactivité ou aux radiations ionisantes sont exclus. Pour plus d'informations, consultez le site

[www.TRIPasbl.be](http://www.TRIPasbl.be).

### **3. Force majeure**

KBC-Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards, lacunes ou empêchements dans l'exécution des missions d'assistance, lorsque leur déroulement normal est perturbé par des faits de guerre, grève, émeute, terrorisme, sabotage, radioactivité, radiations ionisantes, catastrophes naturelles ou autres situations extrêmes rendant l'assistance pratiquement impossible comme par exemple dans des régions inaccessibles.

### **4. Recours**

KBC-Assistance peut procéder au recouvrement de toutes ses dépenses auprès des personnes qui en sont responsables.

Sauf en cas de fait intentionnel, KBC-Assistance n'exerce pas ce droit contre vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre conjoint, les personnes habitant sous votre toit, vos invités et votre personnel domestique.

---

## ASSURANCE OMNIUM PARTIELLE

F0003 0001 0307 1805

### Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par:

#### Vous:

le preneur d'assurance ayant sa résidence principale ou son siège d'exploitation en Belgique, ainsi que les personnes habitant sous son toit.

#### Nous:

KBC Assurances, SA ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, TVA BE 0403.552.563, RPM Louvain.

#### Véhicule assuré:

- la voiture qui est décrite dans les conditions particulières;
- la (les) remorque(s) décrite(s) dans les conditions particulières;
- la voiture qui remplace la voiture décrite pendant 30 jours au maximum à compter du jour où elle est devenue inutilisable pour une raison autre que le transfert de propriété ou la location. Ce véhicule de remplacement doit être affecté au même usage que le véhicule désigné; vous ne pouvez pas en être le propriétaire ou le détenteur habituel.

Dans les conditions, certains mots sont indiqués en italique et suivis d'un \*. Vous trouverez à la fin du présent document un lexique expliquant chacun de ces termes.

### 1. Qu'assurons-nous?

Cette assurance couvre la détérioration et la perte du véhicule assuré, *options\** et *accessoires\** montés compris, par suite de:

- *l'incendie\**;
- le vol, la tentative de vol ou l'abus de confiance commis par ou avec la complicité d'une personne qui n'utilise le véhicule qu'occasionnellement ; nous couvrons également les dommages subis par ce véhicule lors d'un accident ou par vandalisme pendant la période où le véhicule est détourné;
- la chute d'appareils de navigation aérienne ou de parties de ces appareils;
- la collision avec des animaux errants ou des oiseaux;
- l'action des forces de la nature (comme chute de la foudre, tempête, grêle, pression de la neige, inondation et tremblement de terre), ainsi que de l'impact d'objets qui tombent ou qui sont projetés par les forces de la nature;
- le rongement par une fouine ou autres animaux des câbles, des conduites ou de l'isolation du compartiment moteur;
- le *bris de glaces\**, même si le sinistre reste limité à ce bris de glaces. Nous n'indemnisons la vitre brisée elle-même que si vous la faites réparer ou remplacer.

### 2. Garanties complémentaires

#### a Voiture de remplacement

En cas de vol du véhicule assuré et lorsque le sinistre est assuré, nous mettons à votre disposition en Belgique une voiture de remplacement du type A ou B. Vous pouvez conserver la voiture de remplacement jusqu'au moment où vous récupérez votre véhicule et au plus tard jusqu'au 15e jour après le vol de votre véhicule. Lorsque le véhicule volé est retrouvé dans les 15 jours suivant la déclaration, mais que nous ne parvenons pas à le mettre à votre disposition dans les 30 jours suivant la déclaration, le délai de 15 jours est prolongé à 30 jours. Si le vol a eu lieu à l'étranger, le délai de 15 ou de 30 jours ne débute qu'à votre retour en Belgique. L'utilisation de la voiture de remplacement est gratuite. Vous devez toutefois payer le carburant et les dommages que vous pourriez avoir causés à la voiture de remplacement si ceux-ci ne sont pas couverts par la présente assurance ou par une autre assurance.

Vous ne pouvez pas cumuler cette garantie avec les frais pris en charge par KBC-Assistance.

#### b Accessoires inutilisables en cas de perte totale

Bien que les *accessoires\** de la voiture assurée ne soient couverts que lorsqu'ils sont montés, nous indemnisons également les *accessoires\** non montés, comme le jeu de pneus hiver, si ces *accessoires\** sont devenus inutilisables à la suite de la perte totale de la voiture assurée.

#### c Autres garanties complémentaires

Lorsque le sinistre est assuré, nous indemnisons également:

- les frais de remorquage et de rapatriement du véhicule et des passagers, ainsi que les éventuels frais de douane, le tout pour un montant de 750 euros au maximum. Vous ne pouvez pas cumuler ces frais avec ceux pris en charge par KBC-Assistance;
- les frais engagés raisonnablement en vue de prévenir ou de limiter les conséquences du sinistre, tels que les frais d'extinction et de sauvetage et les frais de gardiennage provisoire de l'épave;
- les frais de démontage du véhicule si celui-ci est nécessaire pour l'estimation des dégâts;
- les frais de contrôle technique si le véhicule assuré doit repasser au contrôle après la réparation;
- les frais de duplicata du certificat d'immatriculation et du certificat de conformité du véhicule assuré;
- les frais de remplacement de la/des plaque(s) d'immatriculation facturés par la DIV ou par le distributeur officiel de plaques d'immatriculation, à l'exception des frais pour une plaque personnalisée ou pour la livraison accélérée d'une plaque.

Enfin, nous payons, même si le véhicule assuré ne présente aucun dommage:

- les frais de remplacement des serrures du véhicule

- assuré ou de reprogrammation du système de verrouillage après le vol de la clé du véhicule assuré;
- vos frais de soins médicaux si vous encourez des dommages corporels à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré avec violences sur votre personne ("car-jacking" ou "home-jacking") ; ces frais sont indemnisés s'ils font l'objet d'une prescription médicale, après intervention de la mutuelle ou d'un organisme similaire. Nous intervenons dans vos frais jusqu'à concurrence de 2 500 euros par personne, après déduction de 100 euros restant à votre charge;
- les frais de nettoyage et de remise en état des vêtements des passagers (ainsi que les éventuels dommages aux garnitures intérieures du véhicule) si ces frais résultent du transport gratuit et occasionnel d'une personne nécessitant des soins médicaux.

### 3. Où l'assurance s'applique-t-elle?

L'assurance s'applique dans le monde entier.

### 4. Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

L'assurance ne s'applique pas:

**a** si, au moment du sinistre, le véhicule assuré:

- était donné en location ou prêté à des fins professionnelles ; le partage du véhicule assuré est couvert sauf si les revenus de ce partage sont fiscalement imposables;
- participait ou s'entraînait à des courses de vitesse, des concours de régularité ou d'adresse. Les parcours effectués sur un circuit fermé (comme le circuit de Zolder et le Nürburgring) en dehors de toute compétition sont également exclus, de même que l'utilisation du véhicule off road en 4 x 4. Les circuits touristiques et les circuits d'orientation ne relèvent pas de la présente exclusion.

**b** si vous-même ou le conducteur autorisé:

- provoquez le sinistre intentionnellement ou si vous en êtes complice;
- facilitez le vol en abandonnant le véhicule assuré sans surveillance sur la voie publique ou dans un autre lieu accessible au public soit sans être verrouillé, soit alors que les clés se trouvent dans ou à proximité du véhicule, soit alors que le système antivol obligatoire n'a pas été activé.

L'assurance reste toutefois valable si ces exclusions sont applicables au conducteur ou détenteur occasionnel du véhicule et dans la mesure où les circonstances précitées se sont produites à votre insu.

**c** Nous n'indemnisons pas non plus:

- les dommages aux pièces résultant de l'usure ou d'un manque manifeste d'entretien;
- les dommages aux pneus qui ne s'accompagnent pas d'autres dégâts couverts au véhicule;
- les dommages en rapport avec des réactions nucléaires,

- des radiations ionisantes ou de la radioactivité;
- les dommages qui surviennent dans une région en guerre; cette exclusion ne s'applique pas à l'étranger jusqu'à 14 jours après le début des hostilités, dans la mesure où vous avez été surpris(e) par l'état de guerre (civile).

## 5. Indemnisation des dommages

### a En cas de perte totale

On parle de "perte totale" lorsque le véhicule est à ce point endommagé que la réparation ne se justifie plus d'un point de vue technique ou est même légalement interdite. Dans ce cas, nous remboursons le prix d'achat du véhicule décrit et des *accessoires\** figurant sur la facture. La TVA que vous avez payée est incluse, sauf si vous pouviez la récupérer au moment de l'achat du véhicule.

Nous majorons ce prix d'achat du montant de la reprise de votre ancien véhicule, si celui-ci a été déduit du montant facturé, ainsi que de la TMC (taxe de mise en circulation) que vous avez payée lors de l'immatriculation. L'éventuel chômage et la perte d'intérêts ne sont pas indemnisés.

En outre, nous payons 10% supplémentaires si vous avez opté pour la formule du même nom. Si c'est le cas, ce sera précisé dans les conditions particulières.

La *période de garantie\** correspond aux 30 mois qui suivent la date de la facture. Pour les véhicules et *accessoires\** qui ont plus de 3 ans au moment de l'achat, la *période de garantie\** s'élève à 12 mois. Une fois la *période de garantie\** écoulée, nous appliquons un amortissement contractuel de 1% par mois entamé jusqu'à ce que la valeur réelle soit atteinte.

Les véhicules en circulation depuis plus de 10 ans sont toujours indemnisés sur la base de leur valeur réelle. Si vous avez opté pour la formule "10% supplémentaires", nous majorons également la valeur réelle de 10%.

### b Règlement en cas de perte totale

Dans les situations suivantes, nous appliquons le règlement décrit au point a en cas de perte totale:

- lorsque le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 15 jours qui suivent la déclaration. Si le véhicule a été retrouvé dans ce délai, nous réglons malgré tout en perte totale si nous ne parvenons pas à le remettre à votre disposition dans les 30 jours qui suivent la déclaration. Il en va de même en cas d'abus de confiance;
- les frais de réparation, majorés de la valeur résiduelle du véhicule assuré, sont supérieurs à la valeur réelle au moment du sinistre;
- les frais de réparation dépassent les 2/3 de l'indemnité fixée pour le véhicule en cas de perte totale, et vous choisissez vous-même un règlement en perte totale.

Pour déterminer une perte totale, nous ne tenons pas

---

compte des indemnités supplémentaires que vous percevez dans le cadre de la formule "10% supplémentaires".

### c En cas de dommages partiels

Nous indemnisons les frais de réparation du véhicule assuré et des *accessoires\**, majorés de la TVA non récupérable figurant sur la facture. L'éventuelle dépréciation après réparation, le chômage et la perte d'intérêts ne sont pas indemnisés.

L'estimation des frais a lieu sur la base du prix des pièces et *accessoires\** neufs.

Aucun amortissement n'est pratiqué sur les frais de réparation, sauf pour les *accessoires\** qui sont remplacés. Pour ceux-ci, nous appliquons l'amortissement convenu de 1% par mois entamé une fois que la *période de garantie\** est écoulée. La *période de garantie\** correspond aux 30 mois qui suivent la date de la facture. Pour les *accessoires\** qui ont plus de 3 ans au moment de l'achat, la *période de garantie\** s'élève à 12 mois.

## 6. Modalités spécifiques

### Pour les remorques et les voitures de remplacement

En cas de (règlement en) perte totale, nous indemnisons la valeur réelle. L'indemnité est toutefois limitée:

- pour la remorque: au prix qu'elle vous a coûté;
- pour la voiture de remplacement: au prix d'achat assuré pour la voiture désignée.

Si vous avez opté pour la formule "10% supplémentaires", nous majorons également la limite de 10%.

### Pour l'épave

En cas de (règlement en) perte totale, nous indemnisons la valeur totale du véhicule (voir ci-dessus). C'est la raison pour laquelle nous pouvons également prétendre à la valeur de l'épave : nous vendons l'épave en votre nom mais pour notre compte.

Idem pour les *accessoires\** non montés devenus inutilisables à la suite de la perte totale du véhicule assuré.

Si, en cas de perte totale, vous réparez néanmoins votre véhicule, nous déduisons de l'indemnité la valeur résiduelle de l'épave.

## 7. Franchise

Nous appliquons uniquement une franchise en cas de *bris de glaces\**. Cette franchise n'est pas appliquée:

- si la réparation est effectuée par un réparateur agréé par nous;
- si le dommage peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assureur de responsabilité de la personne responsable.

Nous appliquons une seule franchise par sinistre. Son montant est précisé dans les conditions particulières. Nous considérons comme un seul sinistre tous les dommages imputables à un seul et même fait dommageable.

## 8. Quel montant devez-vous assurer?

Le montant que vous devez assurer correspond:

- au prix d'achat (y compris TVA non récupérable) du véhicule désigné et des *accessoires\** figurant sur la facture;
- majoré du montant de la reprise de votre véhicule précédent si ce montant a été déduit du montant facturé;
- majoré de la TVA non mentionnée sur la facture si vous avez importé le véhicule assuré de l'étranger.

Les *accessoires\** que vous avez placés après la date d'effet de cette assurance et dont le montant total n'excède pas 2 000 euros sont assurés gratuitement; vous ne devez pas les inclure dans le montant à assurer.

Si le montant assuré est inférieur au montant que vous auriez dû assurer, nous appliquons le principe de la règle proportionnelle, qui implique que nous diminuons l'indemnité selon la proportion existant entre le montant que vous avez assuré et le montant que vous auriez dû assurer.

## 9. Calcul de l'indemnité définitive

Pour calculer l'indemnité définitive, nous effectuons les opérations suivantes:

- détermination de l'indemnité (y compris la TVA non récupérable);
- diminuée en fonction de la sous-assurance éventuelle;
- diminuée de l'éventuelle franchise précisée dans les conditions particulières;
- majorée des frais assurés à titre de garantie complémentaire.

## 10. Attentats terroristes

Nous sommes membres de l'ASBL TRIP. Cette ASBL est un groupement de coopération institué par la loi entre les assureurs et les pouvoirs publics qui garantit l'indemnisation des sinistres causés par des attentats terroristes. En cas d'attentat, la procédure légale sera appliquée. Un comité devra décider dans les six mois si l'attentat répond ou non à la définition légale du terrorisme, des modalités de règlement applicables et des délais dans lesquels les indemnités doivent être payées. Dans le cas exceptionnel où l'intégralité des dommages dus à des attentats terroristes excéderait le montant d'un milliard d'euros sur un an (indice de décembre 2005), les indemnités à payer seraient calculées au prorata. Les attentats terroristes à la bombe nucléaire demeurent exclus. En outre, dans les situations où la couverture terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages dus à la radioactivité ou aux radiations ionisantes sont exclus. Pour plus d'informations, consultez le site [www.TRIPasbl.be](http://www.TRIPasbl.be).

## 11. Dispositions générales

### Dispositions relatives au règlement de dommages



### **Que devez-vous faire en cas de sinistre?**

En cas de sinistre, vous (et le cas échéant les personnes à l'égard desquelles nous abandonnons notre recours) devez respecter les obligations suivantes, afin que nous puissions fournir le plus rapidement possible les prestations convenues:

- vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences du sinistre;
- en cas d'accident de roulage, vous devez compléter le Constat européen d'accident ou faire procéder aux constatations nécessaires;
- vous devez déclarer le sinistre dans les dix jours;
- en cas de disparition ou de tentative de vol, vous devez faire une déclaration à la police dans les 24 heures ; si ces faits ont eu lieu à l'étranger, vous devez également faire une déclaration à la police dès votre retour en Belgique;
- vous devez nous avertir dans les 24 heures si vous apprenez que votre véhicule détourné a été retrouvé;
- vous devez nous fournir tous les renseignements que nous vous demandons concernant le sinistre et apporter votre collaboration afin que le sinistre puisse être réglé rapidement;
- vous devez nous transmettre immédiatement tous les documents se rapportant au sinistre que vous recevez de tiers;
- vous ne pouvez apporter au véhicule endommagé aucun changement qui rendrait impossible ou plus difficile la détermination des causes ou de l'ampleur des dommages;
- vous ne devez poser aucun acte limitant notre droit de procéder au recouvrement des paiements effectués auprès du responsable.

Le non-respect d'une obligation nous donne le droit de diminuer les prestations assurées ou de procéder à leur recouvrement jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre négligence. Toutefois, nous ne pouvons pas invoquer le non-respect d'un délai si vous avez effectué les communications demandées aussi rapidement qu'il vous était raisonnablement possible de le faire. En cas de fraude, nous nous réservons le droit de refuser la garantie.

### **Fixation des dommages**

Les dommages sont fixés contradictoirement.

Toutefois, si une réparation immédiate est requise et si les frais de réparation ne dépassent pas 1 500 euros (TVA comprise), vous ne devez pas attendre l'estimation contradictoire.

Si nous ne nous accordons pas sur l'importance des dommages, nous désignons conjointement un troisième expert dont l'avis est décisif. Les frais et honoraires du troisième expert sont supportés par les deux parties, chacune pour moitié.

En lieu et place de la procédure précitée, les deux parties

ont le droit de demander - à leurs propres frais - au tribunal compétent de désigner le troisième expert ou de trancher le litige.

### **Abandon de recours**

Nous pouvons réclamer aux personnes responsables des dommages le remboursement des indemnités payées.

Nous renonçons toutefois à réclamer le remboursement des indemnités payées aux personnes ci-dessous:

- vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre personnel domestique et vos invités;
- le conducteur autorisé, le propriétaire du véhicule assuré et la personne qui le détient en dehors de toute profession ainsi que les membres de leur famille.

Dans les cas suivants, nous réclamons quand même les indemnités à ces personnes:

- si la personne responsable peut effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité;
- en cas de fait intentionnel;
- si l'intervention a été accordée sur la base du point 4b (dernier paragraphe). Dans ce cas, nous réclamons l'indemnité uniquement au conducteur ou détenteur qui n'utilisait le véhicule assuré qu'occasionnellement et qui ne fait partie ni de vos parents ou alliés en ligne directe, ni de votre personnel domestique, ni de vos invités.

---

## ASSISTANCE KBC-VAB

F0003 0001 0507 1805

### Assurance assistance pouvant être complétée par une voiture de remplacement

KBC Assurances vous propose, en collaboration avec VAB, une assistance combinée unique sur le marché.

Ce produit comporte une assurance assistance à laquelle vous pouvez faire appel si vous êtes confronté à un problème ou à une situation d'urgence lors d'un déplacement ou d'un voyage et si vous avez besoin d'une aide urgente.

KBC Assurances garantit l'application de cette assurance et se porte garante des prestataires de services spécialisés auxquels elle fait appel.

VAB complète cette assurance par une carte de membre exclusive de son organisation qui vous donne droit au dépannage en cas de panne à votre domicile ou pendant un déplacement en Belgique ou au Luxembourg. Vous profitez également des nombreux autres avantages réservés aux membres.

Vous pouvez aussi compléter l'assistance par une voiture de remplacement, qui vous sera livrée en Belgique en cas d'accident, de vol ou de panne, pour vous permettre de récupérer immédiatement votre mobilité. Il sera précisé dans les conditions particulières si vous avez choisi cette option ou non.

### Un coup de téléphone suffit

Vous pouvez contacter KBC-Assistance 24 heures sur 24 aux numéros de téléphone suivants:

- 0800 964 64 (appel gratuit en Belgique);
- +32 16 24 24 24 (depuis l'étranger).

Vous pouvez contacter directement la centrale d'assistance de VAB au numéro 03 253 65 35.

### Notre philosophie en matière d'assistance

Fournir une assistance ne se limite pas à «assurer». Nous savons parfaitement que, en fonction de la situation d'urgence dans laquelle vous vous trouvez, vous préférez éventuellement une solution autre que celle que nous avons décrite dans les conditions de police. Nous sommes d'ailleurs disposés à envisager avec vous une autre solution, jusqu'à concurrence des limites d'indemnisation prévues.

## L'ASSURANCE ASSISTANCE KBC

### 1. Champ d'application

Cette assurance comporte une assistance pour les personnes et une assistance pour le véhicule désigné dans les conditions particulières.

Comme dans l'assurance obligatoire de la responsabilité,

le véhicule qui est attelé au véhicule désigné est considéré comme en faisant partie.

**L'assistance pour les personnes** est valable partout dans le monde pour autant que vous vous trouviez au moins à 10 km de votre domicile et ce, quel que soit votre moyen de transport.

**L'assistance pour le véhicule** est valable dans tous les pays de l'Europe géographique, ainsi que dans tous les autres pays où l'assurance de responsabilité du véhicule désigné est valable.

L'affiliation à VAB avec **dépannage** intervient en Belgique et au Luxembourg.

Si vous voyagez à l'étranger pendant une période prolongée, l'assurance reste valable pendant les 4 premiers mois de votre séjour.

### 2. Qui peut faire appel à cette assistance?

Les personnes suivantes peuvent faire appel à la présente assurance:

- le preneur d'assurance qui est domicilié en Belgique, le partenaire cohabitant et toute autre personne habitant sous son toit;
- les enfants du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant qui n'habitent pas avec eux, aussi longtemps qu'ils n'ont pas de revenu professionnel ou de remplacement et dans la mesure où ils sont domiciliés en Belgique;
- les petits-enfants mineurs du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant qui les accompagnent en voyage;
- d'autres personnes résidant en Belgique et qui voyagent gratuitement ou non avec le véhicule désigné. Elles ne sont assurées que si ce véhicule est impliqué dans un accident, est volé ou tombe en panne à l'étranger.

Les personnes précitées sont mentionnées dans la police par "vous".

### 3. Assistance personnes en Belgique

#### a Rapatriement d'une personne malade, blessée ou décédée, et des co-voyageurs

KBC-Assistance se charge du transport et de l'accompagnement du malade ou du blessé à son domicile en Belgique ou dans un hôpital, dans le cas où notre équipe médicale nous y autorise. Nous ne nous substituons en aucun cas aux services de secours. En cas de décès, KBC-Assistance s'occupe du rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'au domicile ou au cimetière en Belgique.

Les co-voyageurs éventuels sont également ramenés à nos frais à leur domicile en Belgique, dans la mesure où il sont également assurés et s'ils ne peuvent réintégrer leur domicile de la manière initialement prévue.

KBC-Assistance se charge également de l'accompagnement personnel si ces assurés ne peuvent voyager seuls en raison de leur âge ou de leur handicap.

## **b Recherches et sauvetage**

KBC-Assistance paie jusqu'à 5 000 euros au maximum:

- les frais de recherches lorsque vous êtes égaré ou disparu;
- les frais de l'opération de sauvetage d'une situation entraînant pour vous un danger immédiat.

## **4. Assistance personnes à l'étranger**

### **a Paiement des frais médicaux, des frais de recherches et de sauvetage**

Si vous tombez malade ou êtes blessé à l'étranger, KBC-Assistance paie les frais de vos soins médicaux, les frais d'hospitalisation et les frais de transport nécessaires pour vous faire soigner.

Nous payons également les frais de recherches et de sauvetage comme décrit ci-dessus.

Les frais précités sont indemnisés jusqu'à concurrence de 250 000 euros par personne. Ce montant comprend les limites d'indemnisation suivantes:

- 5 000 euros pour les frais de recherches lorsque vous êtes égaré ou disparu;
- 1 250 euros pour la poursuite du traitement en Belgique; ces frais sont couverts jusqu'à 1 an après le retour;
- 250 euros pour les frais de petite chirurgie dentaire et de prothèses et/ou appareils orthopédiques.

Votre participation aux frais s'élève à 100 euros.

## **b Rapatriement**

KBC-Assistance s'occupe de votre rapatriement vers la Belgique si votre état de santé l'exige. Sur la seule base de votre état de santé, KBC-Assistance détermine, en concertation avec les médecins traitants, quand, comment et vers où vous serez transporté.

## **c Rapatriement de la dépouille mortelle**

En cas de décès à l'étranger, KBC-Assistance se charge du rapatriement de la dépouille mortelle vers le domicile ou le cimetière en Belgique.

Nous prenons également en charge les frais du traitement "post mortem" et de cercueil jusqu'à 1 500 euros au maximum.

Si les funérailles ont lieu à l'étranger, KBC-Assistance paie les frais funéraires jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait dû payer en cas de rapatriement de la dépouille mortelle.

## **d Rapatriement des autres assurés**

Nous nous occupons aussi du rapatriement en Belgique des assurés qui, du fait de l'hospitalisation ou du rapatriement d'un autre assuré, ne peuvent rentrer chez eux de la manière initialement prévue.

KBC-Assistance s'occupe aussi de l'accompagnement personnel si ces assurés ne peuvent voyager seuls en raison de leur âge ou de leur handicap.

## **e Voyage de membres de la famille**

Si aucun membre de la famille âgé de plus de 18 ans n'est présent sur place lorsque vous devez séjourner à l'hôpital à la suite d'une maladie ou d'un accident, KBC-Assistance organise le voyage aller et retour d'un membre de la famille (ou d'une autre personne désignée) au départ de la Belgique, ou des parents si la personne hospitalisée est mineure. Les frais de séjour de cette personne sont remboursés jusqu'à 75 euros par jour pendant 7 jours au maximum.

La même assistance est accordée à un proche parent si un assuré décède.

## **f Retour anticipé**

KBC-Assistance se charge du voyage de retour de tous les assurés vers la Belgique ou du voyage aller et retour d'un assuré, si le retour à la maison est nécessaire parce que:

- une personne qui habite au foyer du preneur d'assurance ou un parent jusqu'au premier degré est décédé, se trouve en danger de mort ou a été inopinément hospitalisé pour une période de plus de 5 jours. Cette période n'est pas exigée en cas d'hospitalisation d'un enfant mineur;
- un parent jusqu'au second degré est décédé ou en danger de mort;
- votre habitation ou un bâtiment d'exploitation vous appartenant a été sérieusement endommagé.

## **g Séjour prolongé**

KBC-Assistance paie les frais de séjour supplémentaires si:

- vous devez interrompre votre voyage pendant 48 heures au moins en raison des conditions atmosphériques, d'une grève ou d'un autre cas de force majeure;
- vous devez rester sur place plus longtemps que prévu en raison d'une maladie, d'un accident ou de mise en quarantaine.

Ces frais sont payés jusqu'à concurrence de 75 euros par jour et par personne, avec un maximum de 7 jours.

## **h Bagages et animaux domestiques**

Si nous devons vous rapatrier ainsi que vos bagages, les chiens et chats qui vous accompagnaient à l'étranger sont

---

également ramenés à votre domicile.

Nous nous chargeons de rapatrier les chiens et chats qui ne peuvent pas faire le voyage de retour avec vous ou avec le véhicule assuré. Dans ce cas, l'intervention est limitée à un maximum de 1 000 euros. Les éventuels frais vétérinaires ou de quarantaine imposés par la compagnie aérienne ne sont pas indemnisés.

## **i Aide urgente**

KBC-Assistance se charge de vous envoyer ou de mettre à votre disposition:

- les médicaments dont vous avez besoin si ceux-ci ne peuvent pas être achetés sur place;
- les lunettes et autres prothèses ou appareils orthopédiques indispensables en remplacement de ceux qui ont été endommagés ou que vous avez perdus en voyage;
- une valise avec des vêtements et des objets personnels en remplacement des bagages perdus ou volés. Cette valise doit nous être apportée par une personne que vous désignerez;
- les titres de transport en cas de perte ou de vol des documents originaux;
- un montant de 1 000 euros au maximum en cas de perte ou de vol d'argent, de cartes de crédit ou de chèques. Nous nous chargeons aussi des formalités nécessaires auprès de votre organisme financier (bloquer votre compte, notamment). Nous pouvons également mettre un montant plus élevé (jusque 10 000 euros) à votre disposition, à condition que nous ayons reçu nous-mêmes l'argent préalablement.

KBC-Assistance ne prend en charge que les frais d'envoi et de mise à votre disposition de l'aide que vous avez demandée. Les autres frais (achat de médicaments, lunettes, bagages, titres de transport, etc.) restent à votre charge; vous devrez les rembourser dans le mois sur simple demande.

Il en va de même pour la somme d'argent que nous aurons avancée.

En outre, KBC-Assistance rembourse les frais administratifs liés au remplacement des documents d'identification perdus (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou visa), dans la mesure où, sur place, vous remplissez les formalités nécessaires auprès de la police, de l'ambassade ou de toute autre instance compétente.

Enfin, KBC-Assistance se charge de transmettre des messages urgents à des membres de la famille ou d'autres personnes si vous ne pouvez pas les joindre.

## **5. Assistance pour le véhicule**

### **a Assistance après un accident en Belgique**

Si le véhicule désigné est immobilisé en Belgique à la suite d'un accident (y compris dégâts par vol, vandalisme ou forces de la nature), KBC-Assistance prend en charge:

- le dépannage vers le garage le plus indiqué si notre dépanneur est incapable de réparer votre véhicule sur place; si KBC-Assistance n'organise pas elle-même le remorquage, elle rembourse les frais de remorquage jusqu'à concurrence de 500 euros au maximum;
- le transport des passagers vers leur domicile en Belgique.

### **b Assistance après un accident ou une panne à l'étranger**

#### **Dépannage et remorquage**

Si le véhicule désigné est immobilisé à l'étranger à la suite d'un accident (y compris dégâts par vol, vandalisme ou forces de la nature) ou d'une panne, KBC-Assistance prend en charge:

- les frais de dépannage ou de remorquage vers le garage le plus indiqué jusqu'à concurrence de 500 euros;
- les frais d'envoi des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du véhicule, si ces pièces sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique.

Le prix des pièces à réparer est à votre charge. Si ces frais sont avancés par KBC-Assistance, vous devez les rembourser dès votre retour en Belgique.

#### **Séjour prolongé ou transport de remplacement**

KBC-Assistance paie en outre:

- les frais de séjour supplémentaires, si vous attendez la réparation (75 euros par nuit et par personne pendant 5 nuits au maximum);
- les frais du transport de remplacement jusqu'à 500 euros au maximum, si vous n'attendez pas la réparation.

#### **Rapatriement du véhicule**

Si le véhicule ne peut pas être réparé dans les cinq jours, KBC-Assistance, après avoir été informée de l'importance et de la nature de la réparation, se charge:

- du retour des passagers vers leur domicile en Belgique;
- du rapatriement du véhicule et du paiement des frais de garde jusqu'au moment où vous allez le chercher. Si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur de l'épave en cas de perte totale, vous devez rembourser la différence;
- de toutes les formalités si vous abandonnez le véhicule à l'étranger (dans la mesure où la loi l'autorise). Dans ce cas, KBC-Assistance indemnise les frais qui y sont liés, jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait dû payer pour rapatrier le véhicule.

### **c Assistance en cas de vol du véhicule**

En cas de vol du véhicule désigné, KBC-Assistance se charge:

- du transport des passagers vers leur domicile en Belgique;

- du paiement des frais du transport de remplacement à l'étranger, jusqu'à 500 euros au maximum;
- du rapatriement de votre véhicule s'il est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place.

Si le véhicule désigné est retrouvé endommagé alors que vous êtes toujours sur place, c'est l'assistance en cas d'accident ou de panne telle que décrite ci-dessus qui est fournie.

## **d Assistance en cas de maladie ou d'accident du conducteur**

KBC-Assistance envoie un chauffeur de remplacement si, en cours de route, le conducteur décède ou, à la suite d'un accident ou d'une maladie, n'est plus en état de conduire, et dans la mesure où aucun autre passager ne peut le remplacer. Le véhicule doit être en état de marche et satisfaire aux prescriptions légales.

KBC-Assistance prend entièrement en charge le salaire et les frais de voyage de ce chauffeur qui ramène le véhicule chez vous par le chemin le plus court ou le plus rapide. Vous devez payer les autres frais de voyage tels que vos frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, etc. Si la présence d'un chauffeur de remplacement empêche un ou plusieurs passagers de prendre place dans le véhicule par manque de place, KBC-Assistance s'occupe également du voyage de retour de ces personnes en Belgique.

## **6. Cas de non-assurance**

KBC-Assistance n'intervient pas:

- lorsque l'assistance n'a pas été demandée au moment même de l'événement ou lorsque l'assistance n'a pas été apportée par elle ni avec son accord;
- en cas de complications de grossesse après le sixième mois ni pour les frais d'accouchement;
- pour les complications ou aggravations d'une maladie existante si vous n'avez pas suivi le traitement prescrit;
- pour les complications de traitements médicaux à l'étranger qui ont été planifiés à l'avance;
- pour les cas et événements résultant:
  - d'un fait intentionnel de votre part;
  - de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, autrement que comme passager;
  - de la pratique rémunérée ou lucrative du sport, entraînements compris;
  - de votre participation à des courses de vitesse, de régularité ou d'adresse avec des véhicules motorisés, entraînements compris. Les parcours effectués sur un circuit fermé (comme le circuit de Zolder et le Nürburgring) en dehors de toute compétition sont également exclus, de même que l'utilisation du véhicule off road en 4 x 4. Les circuits touristiques et les circuits d'orientation ne relèvent pas de la présente exclusion.
  - de faits de guerre et d'émeute;
  - de réactions nucléaires, de la radioactivité et de radiations ionisantes;
  - des conséquences directes en Belgique de

tremblements de terre et d'éruptions volcaniques.

Les prestations financières accordées par KBC-Assistance sont toujours limitées aux dépenses imprévues et supplémentaires, c'est-à-dire aux frais que vous n'auriez pas dû supporter si l'événement pour lequel l'assistance est demandée ne s'était pas produit.

Nous prenons à notre charge les frais pour toutes les communications passées entre vous et nous au départ de l'étranger dans le cadre de l'assistance à fournir.

Si KBC-Assistance s'est occupée elle-même de votre transport, vous devez lui céder les titres de transport non utilisés.

## **7. Mode de transport**

Sauf stipulation contraire, le transport des personnes qui ont droit aux prestations d'assistance s'effectue en avion en classe économique, ou en train en première classe.

## **AFFILIATION VAB**

Vous pouvez faire appel 24 heures sur 24 à la centrale d'assistance si votre véhicule tombe en panne.

La patrouille d'assistance est organisée par VAB, S.A. ayant son siège à Zwijndrecht, Pastoor Coplaan 100.

VAB garantit l'assistance pour le véhicule désigné à votre domicile et en cours de route en Belgique ou au Luxembourg.

L'intervention d'un patrouilleur a pour but de remettre le véhicule en état de marche, ne fût-ce que provisoirement. Vous devez payer sur place les frais pour le remplacement éventuel de pièces.

Si le véhicule ne peut être réparé sur place, il est remorqué jusqu'à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique. Si cela s'avère nécessaire, les passagers sont reconduits gratuitement à leur domicile. Les frais éventuels sont remboursés par VAB sur présentation du titre de transport. VAB détermine le mode de transport.

En tant que membre de VAB, vous bénéficiez de toutes sortes d'avantages réservés aux membres (magazine, carte de carburant VAB, service d'information VAB, réductions sur différentes activités). VAB vous tiendra au courant de ces avantages dans ses publications.

### **Attention:**

VAB n'intervient pas:

- lorsque l'assistance n'a pas été demandée au moment même de l'événement ou lorsque vous faites appel à un tiers pour l'assistance sans avoir demandé l'accord préalable de VAB;
- en cas d'usage abusif de la plaque d'immatriculation;
- pour les combinaisons de véhicules (véhicule et remorque) dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, à l'exception de l'assistance



---

locale;

- en cas de pannes fréquentes résultant de la non-réparation ou du mauvais état d'entretien du véhicule.

L'affiliation n'est valable que si la cotisation a été payée. Le non-paiement met automatiquement un terme à l'affiliation.

## VOITURE DE REMPLACEMENT

Lorsque nous fournissons une assistance pour le véhicule désigné à la suite d'un accident, vous pouvez demander une voiture de remplacement en Belgique si votre véhicule n'a pas pu être réparé ou s'il n'est plus conforme à la réglementation en vigueur sur le plan technique ou de la sécurité. Vous avez également droit à une voiture de remplacement en Belgique en cas de vol de votre véhicule.

VAB met également une voiture de remplacement du type A ou B à votre disposition si son patrouilleur ne réussit pas à réparer votre véhicule en cas de panne, ne fût-ce que provisoirement. Nous ne vous fournissons pas de voiture de remplacement si votre véhicule est inutilisable parce qu'il est à l'entretien ou en réparation qui ne résulte pas d'une panne inattendue pour laquelle vous avez fait appel à la patrouille VAB.

Vous pouvez conserver la voiture de remplacement jusqu'au moment où vous récupérez votre véhicule et au plus tard jusqu'au 7<sup>e</sup> jour après l'immobilisation ou le vol de votre véhicule. Si l'immobilisation ou le vol a eu lieu à l'étranger, le délai de 7 jours ne commence qu'à votre retour en Belgique.

L'utilisation de la voiture de remplacement est gratuite. Vous devez toutefois payer le carburant et les dommages que vous pourriez avoir causés à la voiture de remplacement si ceux-ci ne sont pas couverts par une assurance.

## DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Intervention de la mutuelle

KBC-Assistance intervient après épuisement des prestations accordées par la mutuelle en matière d'assistance et de remboursement des frais médicaux. En raison de ce caractère complémentaire de l'assurance, nous vous demandons (particulièrement en cas de séjour à l'étranger) de remplir toutes les formalités nécessaires en vue de pouvoir prétendre aux prestations de la mutuelle.

Si vous faites appel à KBC-Assistance, vous devez communiquer le nom de votre mutuelle, afin que l'assistance puisse se faire en concertation avec cet organisme. Si, pour l'un ou l'autre motif, vous n'avez pas droit aux prestations de la sécurité sociale, nous calculerons notre intervention comme si vous aviez droit à l'intervention de la mutuelle.

### 2. Intervention en cas d'attentats terroristes

Nous sommes membres de l'ASBL TRIP. Cette ASBL est un groupement de coopération institué par la loi entre les assureurs et les pouvoirs publics qui garantit l'indemnisation des sinistres causés par des attentats terroristes. En cas d'attentat, la procédure légale sera appliquée. Un comité devra décider dans les six mois si l'attentat répond ou non à la définition légale du terrorisme, des modalités de règlement applicables et des délais dans lesquels les indemnités doivent être payées. Dans le cas exceptionnel où le montant total des dommages résultant d'attentats terroristes sur une année serait supérieur à 1 milliard d'euros (index décembre 2005), les indemnités à payer seraient réduites proportionnellement.

Les attentats terroristes au moyen d'une bombe nucléaire restent exclus. En outre, dans les situations où la couverture terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages dûs à la radioactivité ou aux radiations ionisantes sont exclus.

Pour plus d'informations, consultez le site [www.tripvzw.be](http://www.tripvzw.be).

### 3. Force majeure

KBC-Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards, lacunes ou empêchements dans l'exécution des missions d'assistance, lorsque leur déroulement normal est perturbé par des faits de guerre, grève, émeute, terrorisme, sabotage, radioactivité, radiations ionisantes, catastrophes naturelles ou autres situations extrêmes rendant l'assistance pratiquement impossible comme par exemple dans des régions inaccessibles.

### 4. Recours

KBC-Assistance peut procéder au recouvrement de toutes ses dépenses auprès des personnes qui en sont responsables.

Sauf en cas de fait intentionnel, KBC-Assistance n'exerce pas ce droit contre vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre conjoint, les personnes habitant sous votre toit, vos invités et votre personnel domestique.

Cet abandon de recours ne s'applique pas dans la mesure où ces personnes peuvent effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité, ni en cas de fait intentionnel.

### 5. Dispositions finales

La cotisation pour l'affiliation à VAB est perçue pour votre compte par KBC Assurances et est versée à VAB.

## ASSURANCE ACCIDENTS CONDUCTEUR F0003 0001 0607 1805

### Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par:

#### Vous:

Les personnes suivantes, dont la résidence principale est située en Belgique:

- le preneur d'assurance;
- tout conducteur autorisé du véhicule assuré, à condition que le véhicule assuré n'ait pas été donné en location ni prêté à des fins professionnelles.

#### Nous:

KBC Assurances, SA ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, TVA BE 0403.552.563, RPM Louvain.

#### Véhicule assuré:

Le véhicule désigné dans les conditions particulières.

### 1. Champ d'application

La présente assurance s'applique lorsque vous, en tant que conducteur du véhicule assuré, êtes victime d'un accident.

L'assurance s'applique également lorsque l'assuré:

- monte dans ou sur le véhicule ou qu'il en descend, pendant le chargement ou le déchargement et, en cours de route, pendant la réparation ou le remorquage du véhicule;
- s'approvisionne en carburant;
- sauve des personnes ou des biens qui sont mis en danger par un accident de la route.

### Extension pour l'utilisation du véhicule d'un tiers

Le preneur d'assurance (personne physique), le partenaire cohabitant et toute autre personne vivant au foyer du preneur d'assurance peut également faire appel à cette assurance en tant que conducteur du véhicule d'un tiers:

- si ce véhicule est une voiture ou une camionnette, comme le véhicule assuré, dont le preneur d'assurance, le partenaire cohabitant ou toute autre personne vivant au foyer du preneur d'assurance n'est ni le propriétaire, ni le détenteur habituel; et
- pour autant qu'il utilise ce véhicule à des fins privées pendant un maximum de 30 jours.

Les enfants qui n'habitent pas sous le toit du preneur d'assurance peuvent eux aussi bénéficier de cette extension. Dans ce cas, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent:

- ils ne peuvent être le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule;
- si ces enfants sont majeurs, ils doivent dépendre

financièrement du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant.

### 2. Qu'assurons-nous?

**a** Si vous êtes victime d'un accident, nous garantissons:

- une indemnité en cas d'invalidité permanente;
- une indemnité en cas de décès;
- le remboursement des frais funéraires réellement exposés;
- le remboursement des frais de soins médicaux et des dépenses connexes.

Vous trouverez les montants assurés qui vous sont applicables dans les conditions particulières.

**b** Nous entendons par **accident** tout événement soudain qui entraîne une lésion corporelle constatable objectivement ou la mort, et dont l'une des causes au moins est étrangère à l'organisme de la victime.

Sont également considérés comme un accident:

- l'empoisonnement, les réactions allergiques à des piqûres d'insectes ou autres;
- les conséquences d'un effort, comme les entorses, les luxations, les claquages et les déchirures musculaires, pour autant que leur manifestation soit immédiate;
- la noyade, l'étouffement;
- l'hypothermie et l'insolation.

En cas de doute, nous nous rallions à l'interprétation la plus large de la notion d'"accident", telle qu'elle est utilisée dans la législation belge relative aux accidents du travail et sur le chemin du travail.

### 3. Indemnité en cas d'invalidité permanente

Dès que vous subissez une invalidité permanente de **plus de 5%**, nous payons une indemnité calculée sur la base de votre degré d'invalidité. Vous recevrez le montant assuré par tranche entamée de 5 degrés. Une invalidité permanente d'au moins 67% est assimilée à une invalidité totale. Le montant assuré sur lequel l'indemnité est calculée est indiqué dans les conditions particulières. Le degré d'invalidité est fixé au moment où les lésions se stabilisent, sans qu'aucune amélioration ou aggravation ne puisse plus être envisagée (consolidation des lésions), mais au plus tard trois ans après la date de l'accident. Pour ce faire, nous nous basons sur les degrés d'invalidité renseignés dans le Barème officiel belge des invalidités. La profession exercée n'est pas prise en considération. Nous ne déduisons une invalidité préexistante que si elle se rapporte à la même partie du corps ou à la même fonction corporelle que celle affectée par l'accident assuré. Si, le jour de l'accident, vous êtes âgé(e) de 75 ans ou plus, l'indemnité est réduite de moitié.

### 4. Indemnité en cas de décès

Si vous décédez dans les trois ans qui suivent l'accident, nous payons l'indemnité qui est mentionnée dans les conditions particulières.

---

L'indemnité est versée dans l'ordre précisé ci-dessous:

- au conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant légal;
- aux enfants, y compris aux personnes qui représentent un enfant prédécédé;
- au successeur testamentaire désigné ; lorsqu'il y a plusieurs successeurs testamentaires et qu'aucun d'eux n'a été désigné comme bénéficiaire, l'indemnité est répartie proportionnellement;
- aux héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclus.

Si vous décédez sans bénéficiaires ou si, le jour de l'accident, le défunt est mineur d'âge ou est âgé de 75 ans ou plus, nous payons uniquement les frais funéraires réellement exposés (voir point 5. Remboursement des frais funéraires).

Si l'assuré venait à décéder après avoir perçu une indemnité pour invalidité permanente, ce montant serait déduit de l'indemnité payée au décès.

## 5. Remboursement des frais funéraires

Si vous décédez dans les trois ans après l'accident, nous payons également les frais funéraires réellement exposés et jusqu'au montant précisé dans les conditions particulières, à la personne qui a pris ces frais en charge.

## 6. Remboursement des frais de soins médicaux et des frais similaires

### a Montant assuré

Les frais de soins médicaux et frais similaires sont remboursés par accident, jusqu'à concurrence du montant figurant dans les conditions particulières.

### b Frais assurés

Nous payons:

- les frais de soins médicaux sur prescription médicale;
- les frais de première prothèse ou du premier appareil orthopédique et les frais de réparation ou de remplacement d'une prothèse intégrée dans le corps ou qui y est reliée de manière permanente ; nous remboursons les montures de lunettes jusqu'à 250 euros, les prothèses dentaires jusqu'à 500 euros par dent ; les renouvellements ou remplacements ne découlant pas de l'accident ne font l'objet d'aucune indemnisation;
- les frais du transport adapté nécessaire pour votre traitement dans un hôpital ou un centre de révalidation;
- les frais de séjour, pendant 30 jours au maximum, d'un membre de votre famille passant la nuit près de vous à l'hôpital pendant votre hospitalisation;
- les frais de matelas adapté sur prescription médicale jusqu'à 150 euros au maximum;
- les frais de soins médicaux à l'étranger, si l'accident y est survenu et aussi longtemps que le séjour y est nécessaire pour des raisons médicales ; nous payons en outre les frais du rapatriement en Belgique;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle vers le cimetière en Belgique.

## c Modalités

Nous payons les frais assurés jusqu'à cinq ans après l'accident. Nous rembourserons également, après cette période, les frais des interventions chirurgicales ne pouvant être pratiquées que lorsque vous aurez terminé votre croissance.

Nous ne remboursons pas la partie des frais donnant lieu à intervention de la mutualité ou d'un autre organisme, que la victime perçoive ou non effectivement ce montant.

## d Franchise

La partie des frais de soins médicaux et des frais similaires qui reste à votre charge est mentionnée dans les conditions particulières.

## 7. Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Sont exclus:

- les accidents auxquels la loi belge sur les accidents du travail ou une loi étrangère de même type est applicable;
- le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide; l'euthanasie légalement autorisée à la suite d'un accident assuré est considérée comme une mort naturelle;
- les aggravations ou complications des conséquences d'un accident qui sont imputables aux affections suivantes: lésions dégénératives du système locomoteur, diabète ou affections du système vasculaire;
- les accidents causés intentionnellement par l'assuré ou par un ayant droit et les accidents qui sont la conséquence d'une faute lourde dans leur chef, c'est-à-dire:
  - les accidents causés en état d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 pour mille (0,65 mg/l), en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
  - les accidents survenus lors de l'exécution de paris et de défis pour lesquels des risques injustifiés sont pris ou l'exposition volontaire à un danger exceptionnel et inutile, comme la conduite fantôme, la pratique du "stunt" et les courses de rue;
  - les accidents causés par un conducteur ne répondant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges pour conduire le véhicule en question;
- les accidents survenus:
  - lors de la participation à des courses de vitesse, de régularité ou d'adresse à bord d'un véhicule motorisé ou d'un entraînement à cet effet; les circuits purement touristiques et les circuits d'orientation ne relèvent pas du champ d'application de cette exclusion;
  - pendant la pratique d'un sport par des sportifs rémunérés relevant de la Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, entraînements compris;
  - pendant la pratique du sport par des sportifs ayant un contrat de sponsoring pour ce sport, entraînements compris.

- les accidents survenus aux personnes suivantes durant l'exercice de leur profession:
  - les garagistes, exploitants de station d'essence ou station-service, les réparateurs et vendeurs de véhicules automoteurs, ainsi que leurs préposés;
  - les conducteurs et convoyeurs de véhicules affectés au transport rémunéré de personnes ou de choses;
  - les personnes donnant des cours dans une auto-école.
- les accidents en rapport avec la guerre (civile) ou des faits de même nature; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les quatorze jours qui suivent le début des hostilités, si la Belgique n'y est pas impliquée et si l'assuré est surpris par leur survenance;
- les accidents dus:
  - à l'exposition à de l'amiante;
  - à des réactions nucléaires, à la radioactivité, à des radiations ionisantes, à l'exception des radiations nécessaires à la suite d'un accident assuré;
  - aux conséquences directes en Belgique de tremblements de terre.

## 8. Attentats terroristes

Nous sommes membres de l'ASBL TRIP. Cette ASBL est un groupement de coopération institué par la loi entre les assureurs et les pouvoirs publics qui garantit l'indemnisation des sinistres causés par des attentats terroristes. En cas d'attentat, la procédure légale sera appliquée. Un comité devra décider dans les six mois si l'attentat répond ou non à la définition légale du terrorisme, des modalités de règlement applicables et des délais dans lesquels les indemnités doivent être payées. Dans le cas exceptionnel où l'intégralité des dommages dus à des attentats terroristes excéderait le montant d'un milliard d'euros sur un an (indice de décembre 2005), les indemnités à payer seraient calculées au prorata. Les attentats terroristes à la bombe nucléaire demeurent exclus. En outre, dans les situations où la couverture terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages dus à la radioactivité ou aux radiations ionisantes sont exclus. Pour plus d'informations, consultez le site [www.TRIPasbl.be](http://www.TRIPasbl.be).

## 9. Où l'assurance s'applique-t-elle?

L'assurance s'applique dans le monde entier.

## 10. Indemnités définitivement acquises / avances

Les indemnités pour invalidité permanente et l'indemnité en cas de décès:

- soit sont définitivement acquises, ce qui veut dire que vous pouvez les cumuler de manière illimitée avec d'autres indemnités pour le même accident;
- soit constituent une avance sur les indemnités dues par la partie légalement tenue d'intervenir, c'est-à-dire la

personne responsable de l'accident, l'assureur auto ou le Fonds commun de Garantie automobile ; si l'indemnité que nous avons versée est supérieure à l'indemnité due par la partie qui doit légalement intervenir, le solde est définitivement acquis.

Vous trouverez ce qui vous est applicable dans les conditions particulières.

Le remboursement des frais de soins médicaux et des frais similaires ainsi que des frais funéraires se fait toujours sur la base du régime d'avances décrit ci-dessus.

## 11. Modalités de paiement

### Délais

Nous payons les indemnités et frais dus dans les trente jours après avoir été mis en possession des rapports requis sur le degré d'invalidité, du rapport de consolidation et des justificatifs nécessaires des frais exposés.

Ce délai de trente jours ne prend pas cours s'il existe encore une contestation sur la garantie d'assurance, comme par ex. un désaccord sur le degré d'invalidité permanente.

En l'absence de perspectives de consolidation après six mois et pour autant que le degré escompté soit de 20% ou plus, nous payons une première tranche de l'indemnité pour invalidité permanente.

Cette tranche correspond à 10% de l'indemnité due sur la base du degré d'invalidité tel qu'il aura été fixé par notre médecin-conseil.

Ce paiement est réitéré tous les six mois jusqu'à la date de la consolidation des lésions, mais au plus tard trois ans après la date de l'accident.

## 12. Détermination des conséquences de l'accident

Pour la détermination des conséquences de l'accident, vous avez le droit de vous faire assister, à vos propres frais, d'un médecin de votre choix.

En cas de décès, nous nous réservons le droit d'exiger une autopsie ou de réclamer au médecin du défunt une déclaration concernant la cause du décès (dans la mesure où cela est nécessaire à l'octroi de la garantie d'assurance).

En cas de divergence d'opinion entre les médecins des deux parties, celles-ci désignent de commun accord un troisième médecin qui décide. Les frais et honoraires du troisième médecin sont supportés pour moitié par chacune des parties.

En lieu et place de cette procédure, les parties sont libres de laisser la désignation du troisième médecin et/ou le règlement du litige à l'appréciation du tribunal compétent. Ce système ne s'applique pas à la fixation du degré d'invalidité permanente sur lequel nous nous basons pour payer la première tranche de l'indemnité (voir point 11).

## 13. Régime d'avances - recouvrement

Nous nous subrogeons dans les droits et les actions de

---

l'assuré ou du bénéficiaire pour récupérer auprès du tiers responsable les indemnités et frais que nous avons déboursés en vertu de la présente assurance.

Si l'indemnisation n'a été que partielle, les assurés ou les bénéficiaires peuvent exercer leurs droits par priorité.

Les assurés et les membres de leur famille ne sont pas considérés comme des tiers. Cela signifie que nous ne vous réclamerons aucun remboursement, sauf en cas de malveillance ou lorsque les dommages pourront effectivement être reportés sur une assurance de responsabilité. Ceci vaut également pour les autres personnes contre lesquelles la loi ne nous autorise pas à exercer notre droit de recours.

Les assurés et les bénéficiaires renoncent également, jusqu'à concurrence des paiements qu'ils ont reçus, à leur droit de recours à l'encontre des autres personnes assurées dans l'assurance obligatoire de la responsabilité et à l'encontre de l'assureur.

## **14. Dispositions générales**

### **Que devez-vous faire en cas de sinistre?**

Si un accident couvert par la garantie de la présente police survient, vous (et éventuellement, le bénéficiaire) veillerez à vous conformer aux obligations suivantes, pour nous permettre de fournir les prestations convenues:

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences de l'accident;
- déclarer l'accident dans les dix jours;
- nous fournir tous les renseignements que nous vous demandons concernant l'accident et apporter votre collaboration afin que le sinistre puisse être réglé rapidement;
- au besoin, comparaître personnellement devant le tribunal et poser tous les actes de procédure que nous jugeons utiles;
- ne poser aucun acte limitant notre droit de procéder au recouvrement auprès du tiers responsable des paiements que nous avons effectués.

Le non-respect d'une obligation nous donne le droit de diminuer les prestations assurées ou de procéder à leur recouvrement jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre négligence. Toutefois, nous ne pouvons pas invoquer le non-respect d'un délai si vous avez effectué les communications demandées aussi rapidement qu'il vous était raisonnablement possible de le faire. En cas de fraude, nous nous réservons le droit de refuser la garantie.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

**F0003 0001 0707 1910**

Dans les articles qui suivent, "vous" désigne le seul preneur d'assurance.

Ces dispositions sont régies par la législation, et il n'est donc pas possible d'y déroger. Voilà pourquoi nous citons les articles applicables de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, ci-après "la Loi sur les assurances". En cas de discussion éventuelle, vous pourrez vous y référer.

### **1. Renseignements à nous fournir**

Voir les art.58-60 et 80-81 de la Loi sur les assurances

Lorsque vous souscrivez la police, nous vous posons un certain nombre de questions en vue d'établir le contrat et de définir le montant de la prime. Si un changement survenait ensuite (par ex. le remplacement de votre véhicule), vous devez nous le signaler afin que nous puissions adapter la police si nécessaire. N'hésitez pas à nous contacter en cas de doute.

### **2. Début et durée de l'assurance**

Voir l'article 85 de la Loi sur les assurances

La date de début et la durée de l'assurance sont précisées dans les conditions particulières.

L'assurance prend effet et prend fin à zéro heure.

### **3. Résiliation de l'assurance**

Voir art.84-87 de la Loi sur les assurances

La police peut être résiliée au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

L'assurance peut également être résiliée anticipativement après un sinistre, mais au plus tard un mois après l'exécution de la prestation assurée ou son refus. La législation prévoit en outre d'autres possibilités de résiliation, notamment en cas de décès, de faillite et de modification du risque.

La résiliation est signifiée par exploit d'huissier, par remise de la lettre de résiliation contre récépissé ou par lettre recommandée. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la date de la notification ou de la date du récépissé ou, si elle a été effectuée par lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste. En cas de résiliation après un sinistre, le délai est porté à 3 mois. En cas de vente à distance également (art. 57 § 5 de la Loi sur les assurances) et de non-paiement de la prime (art. 71 de la Loi sur les assurances), les modalités de résiliation sont différentes.



## 4. Vente à distance

Si la police se réalise par le biais d'un processus de vente à distance (par exemple sur le site Internet ou par téléphone), vous avez le droit de la résilier dans les 14 jours civils. Cette résiliation est gratuite et ne doit pas être motivée. Il vous suffit de référer au droit de résiliation supplémentaire. Nous disposons, nous aussi, de ce même droit de résiliation.

Vous pouvez exercer votre droit de résiliation en nous envoyant une lettre de résiliation signée mentionnant le numéro de police. Cette lettre de résiliation peut être envoyée par e-mail ou par courrier. Le délai de 14 jours commence à courir à partir de la souscription du contrat ou du jour où vous avez reçu les conditions de police, si vous les recevez ultérieurement.

Votre résiliation prend effet le jour de l'envoi de l'e-mail ou de la date de la poste. Si c'est nous qui nous rétractons, la résiliation prend effet 8 jours après sa notification.

En cas de résiliation, nous vous remboursons - au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle nous avons reçu ou envoyé la résiliation - la prime payée pour la période postérieure à cette résiliation.

Ce droit de résiliation supplémentaire s'applique également à une assurance complémentaire souscrite par le biais d'un processus de vente à distance.

## 5. Prime

Voir les art. 67-73 de la Loi sur les assurances

Les garanties de cette police prennent effet après paiement de la première prime. La prime est ensuite exigible aux dates renseignées dans les conditions particulières.

Si nous procédons à une modification tarifaire, nous adapterons la prime à dater de la première échéance annuelle suivant la date à laquelle nous vous aurons informé(e) de ce changement.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette modification, vous pouvez résilier l'assurance pour cette échéance, dans les trente jours qui suivent la notification. Ce délai de trente jours est porté à trois mois si nous vous avons notifié cette modification moins de quatre mois avant l'échéance.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Nos communications sont faites valablement à votre dernière adresse connue. Toute communication que nous vous adressons est valable vis-à-vis de tous les assurés. La présente police est régie par le droit belge. Seuls les tribunaux belges sont compétents en cas de litiges juridiques quels qu'ils soient. Le délai de prescription est de 3 ans. Voir pour cela l'art. 88 de la Loi sur les assurances.

## LEXIQUE EXPLICATIF

F0003 0001 0807 1910

*Voici des précisions sur certaines notions dont il est question dans les conditions générales et particulières.*

### Incendie

Le feu et les dégâts de fonte par suite d'un court-circuit, d'une explosion et de travaux d'extinction.

### Conducteur habituel

Toute autre personne mentionnée comme telle dans les conditions particulières. Toute personne qui parcourt plus de 2 500 km par an avec le véhicule doit obligatoirement être déclarée comme conducteur habituel.

La personne physique qui est titulaire de l'immatriculation du véhicule est toujours considérée comme conducteur habituel.

### Systèmes antivol agréés

Il s'agit de systèmes antivol agréés par Incert (un organisme de contrôle indépendant) ou par Assuralia (l'association professionnelle des assureurs belges). Ces systèmes ont pour but d'empêcher le vol du véhicule ou de suivre et de localiser le véhicule volé. Souvent, ces deux systèmes sont combinés.

Nous distinguons les types suivants:

#### AL2 et VV3

Il s'agit d'un système d'alarme qui est utilisé en complément d'un système d'immobilisation monté d'origine.

#### AT2 et CJ1

Il s'agit d'un système automatique qui fait ralentir le véhicule et qui active une signalisation externe afin d'empêcher le conducteur non autorisé de poursuivre sa route.

#### TT1, TT2 et CJ0

Ces systèmes permettent à une station de télésurveillance agréée de localiser un véhicule à distance, sans toutefois pouvoir empêcher que le véhicule redémarre.

#### TT3, TT4, TT5 et CJ2

Ces systèmes combinent une fonction de localisation et une fonction d'immobilisation, ce qui permet à une station de télésurveillance agréée non seulement de localiser le véhicule à distance mais aussi de l'immobiliser (dans le respect des dispositions légales).

### Leasing financier

Une forme de financement avec option d'achat pour le preneur de leasing.

### Période de garantie

Pendant cette période, nous vous garantissons une indemnité sans amortissement.

### Bris de glaces

---

Le bris des vitres du véhicule ou de la partie transparente du toit.

de votre travail qui ne sont pas des déplacements domicile - lieu de travail.

## **Joker**

Le joker fait en sorte que le premier sinistre "en tort" n'aura pas d'impact sur la prime de l'assurance obligatoire de la responsabilité.

## **Dommages dus aux fouines**

Les dommages au véhicule assuré causés par le rongement des conduites, des câbles ou de l'isolation du compartiment moteur par des fouines ou d'autres animaux.

## **MMA**

L'acronyme de masse maximale autorisée - fait référence à la charge utile du véhicule. Elle figure sur l'attestation de conformité du véhicule ou sur la plaquette d'identification (dans le cas des remorques).

## **Options et accessoires**

Il s'agit de choses spécifiquement destinées à compléter l'équipement d'un véhicule et fixées dans ou sur le véhicule.

## **Options**

L'équipement supplémentaires du véhicule repris par le constructeur ou l'importateur dans son catalogue ou sa liste de prix et livré en même temps que le véhicule neuf, comme la peinture métallisée, les sièges en cuir, la boîte automatique ou le système de conditionnement d'air.

## **Accessoires**

L'équipement supplémentaire du véhicule qui ne constitue pas une option et qui est généralement placé après la livraison du véhicule. Exemples: lettrage, publicité sur le véhicule, pneus hiver, coffre de toit et porte-vélo. Les équipements qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule ne sont pas considérés comme des accessoires.

## **Transport pour compte propre ou pour compte de tiers**

Il s'agit d'une distinction légale opérée dans le cadre des obligations en matière de licences de transport. La notion de transport pour compte de tiers fait principalement référence au secteur du transport.

## **Déplacements domicile - lieu de travail**

Il s'agit des trajets que vous effectuez entre votre domicile et votre lieu de travail. Si vous effectuez en outre un maximum de 2 autres déplacements professionnels ou déplacements de service par semaine, nous les considérons eux aussi comme des déplacements domicile - lieu de travail.

Par "déplacements professionnels ou déplacements de service", nous entendons les déplacements dans le cadre